

**COMITE GENERAL DE GESTION**

**POUR LE STATUT SOCIAL  
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Créé par la loi du 30 décembre 1992

**Rapport 2015/02**

**Évaluation de l'assurance sociale en cas de faillite**

**Juillet 2015**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Introduction .....   | 4  |
| 1 Un aperçu succinct de l'assurance faillite .....   | 4  |
| 1.1 L'ébauche de l'assurance faillite .....  | 4  |
| 1.2 L'assurance sociale en cas de faillite en 2015 .....                                   | 6  |
| 1.2.1 Les bénéficiaires .....  | 6  |
| 1.2.2 La protection .....  | 6  |
| 1.2.3 Conditions d'octroi.....   | 7  |
| 2 L'assurance faillite en chiffres.....  | 8  |
| 2.1 Cessations et faillites .....  | 8  |
| 2.2 Demandes et octrois dans le cadre de l'assurance sociale .....                         | 10 |
| 2.2.1 Nombre de demandes dans le cadre de l'assurance sociale .....                        | 10 |
| 2.2.2 Nombre de demandes et octrois a travers le temps.....                                | 11 |
| 2.2.3 Nombre de demandes selon la caisse d'assurances sociales.....                        | 13 |
| 2.2.4 Dépenses dans le cadre de l'assurance faillite .....                                 | 14 |
| 2.3 Profil des indépendants qui demandent et bénéficient d'une allocation de faillite..... | 15 |
| 2.3.1 Sexe.....  | 15 |
| 2.3.2 Résidence .....  | 16 |
| 2.3.3 Âge .....  | 17 |
| 2.3.4 Branche d'activité.....  | 17 |
| 2.3.5 Nationalité .....  | 18 |
| 2.3.6 Durée de l'allocation.....   | 19 |
| 2.3.7 Passé professionnel.....   | 19 |
| 3 Réforme de l'assurance sociale existante en un droit passerelle .....                    | 20 |
| 3.1 Vers un système à 3 piliers :.....   | 20 |
| 3.1.1 Extension du champ d'application actuel.....   | 20 |
| 3.1.2 Conditions d'octroi troisième pilier .....   | 21 |
| 3.1.3 Révision du cadre légal .....  | 23 |
| 3.2 Adaptation des principes et modalités existants.....                                   | 23 |
| 3.2.1 Paiement effectif des cotisations .....  | 24 |
| 3.2.2 Amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite.....      | 24 |
| 3.2.3 Octroi automatique.....  | 24 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 3.2.4 | Compatibilité d'un soutien financier avec une activité professionnelle limitée ou une prestation.....  | 25 |
| 3.2.5 | Protection sociale.....  | 26 |
| A.    | Assurance maladie-invalidité.....  | 26 |
| B.    | Droits à pension.....  | 27 |
| 4     | Recommandations en dehors du cadre strict du statut social.....  | 28 |
| 4.1   | Une plus rapide circulation de l'information vers l'indépendant.....   | 28 |
| 4.2   | Politique d'accompagnement.....  | 28 |
| 5     | Conclusion.....  | 30 |
| 6     | Annexe.....  | 33 |
| 6.1   | Évolution du montant de l'allocation de faillite.....  | 33 |
| 6.2   | L'extension temporaire de l'assurance faillite.....  | 33 |
| 6.3   | Cessation forcée.....  | 34 |
| 6.4   | Évolution du nombre de mois octroyés.....  | 35 |
| 6.5   | Faillites par Région.....  | 36 |
| 6.6   | Profil des indépendants affiliés à titre principal (au 31 décembre 2014).....  | 37 |
| 6.7   | Estimation du coût en matière de constitution de pension éventuelle dans le cadre de l'assurance faillite.....   | 41 |
| 6.7.1 | Hypothèses.....  | 41 |
| 6.7.2 | Nombres.....   | 41 |
| 6.7.3 | Montants.....  | 42 |
| 6.7.4 | Incidence financière.....  | 42 |
| 6.8   | Estimation de l'impact budgétaire d'une extension de l'assurance sociale en cas de faillite avec un troisième pilier "cessation en raison de difficultés économiques"..... | 43 |

## Introduction

Ces deux dernières décennies, on s'est systématiquement attelé à l'élaboration d'un filet social pour les travailleurs indépendants qui sont forcés de mettre un terme à leurs activités professionnelles. Au début, ce filet social était très limité : il n'était destiné qu'aux faillis et l'intervention financière à laquelle on pouvait faire appel était très limitée dans le temps.

Depuis son introduction en 1997, l'assurance sociale en cas de faillite a été adaptée plusieurs fois et le champ d'application a été étendu. La dernière modification date de 2012. Le régime a alors été rendu accessible aux travailleurs indépendants qui étaient forcés de mettre un terme à leur activité, le délai de demande a été élargi et il est devenu possible d'utiliser désormais le droit en plusieurs fois. Grâce à ces adaptations, on a réalisé, à la satisfaction du Comité, plusieurs propositions qu'il a formulées ces dernières années dans le but d'améliorer l'assurance faillite<sup>1</sup>. Dans ce rapport, le Comité fait, à nouveau, un état des lieux et examine, où il est encore nécessaire d'apporter des adaptations.

Le rapport est établi comme suit : une première partie donne un aperçu succinct de l'assurance faillite en 2015 et commente brièvement l'existence et le développement du régime. La deuxième partie décrit l'évolution du nombre de demandes et d'octrois dans le cadre de l'assurance faillite et tente d'esquisser un profil de l'indépendant qui demande et bénéficie d'une allocation de faillite. Dans la troisième partie, le Comité formule un certain nombre de propositions relatives à une amélioration ultérieure du système. Le rapport se penche également (quatrième partie) sur la nécessité de mesures d'accompagnement pour les travailleurs indépendants qui sont forcés de mettre un terme à leur activité.

## 1 Un aperçu succinct de l'assurance faillite

### 1.1 L'ébauche de l'assurance faillite

L'assurance faillite trouve essentiellement son origine dans le régime de l'assurance continuée. Jusqu'à présent, cette assurance permet aux travailleurs indépendants qui mettent volontairement un terme à leur activité professionnelle de continuer, pendant une certaine période<sup>2</sup>, à bénéficier d'une protection financière contre la maladie et l'invalidité et de constituer des droits à la pension à condition que les conditions nécessaires<sup>3</sup> soient rencontrées et que la cotisation soit versée.

---

<sup>1</sup> Entre autres Avis 2009/04 "Assurance sociale en cas de faillite et extension de cette assurance" et Rapport 2012/01 "Deuxième Rapport à la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture relatif à l'aide aux indépendants en difficulté".

<sup>2</sup> De maximum 2 ans, qui peut éventuellement être prolongée jusqu'à 7 ans si l'on atteint ainsi l'âge de la pension.

<sup>3</sup> Notamment avoir travaillé avant la cessation au moins 1 an en qualité de travailleur indépendant à titre principal (ou en tant que conjoint aidant dans le maxi-statut) et avoir payé en tant que tel, durant cette période, des cotisations sociales.

En 1995<sup>4</sup>, un règlement particulier a été mis sur pied au sein de l'assurance continuée pour les indépendants faillis<sup>5</sup> et pour les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société déclarée en faillite. Ces derniers pouvaient, pendant maximum 2 ans, continuer à prétendre à des prestations familiales, faire appel à l'assurance maladie-invalidité et constituer des droits à pension et ce, à condition qu'ils aient été assujettis pendant les 3 ans précédant la faillite<sup>6</sup> et en règle de cotisation pour l'année de référence.

Dans la pratique, la condition relative au paiement des cotisations s'avérait problématique (bon nombre de faillis ne remplissaient pas cette condition et n'entraient donc pas en ligne de compte). Le règlement a connu peu de succès et un nouveau système a été mis au point : le 1<sup>er</sup> juillet 1997, l'assurance sociale en cas de faillite a remplacé le régime spécial (gratuit) que l'on avait créé en 1995 au sein de l'assurance continuée. Cette assurance sociale est devenue une nouvelle branche à part entière du statut social<sup>7</sup>.

Les indépendants faillis et les gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui a été déclarée en faillite pouvaient alors prétendre une seule fois dans leur carrière :

- à des droits sociaux limités, notamment à des prestations familiales et des soins de santé pour maximum 4 trimestres qui suivent la faillite ;
- à une allocation pendant maximum 2 mois à compter du premier jour du trimestre qui suit celui du jugement de déclaration de faillite ou celui du jugement de résolution du concordat après faillite.

Le nouveau régime ne prévoyait donc plus une assimilation en matière de constitution de pension. Une combinaison de droits à pension et d'une allocation de transition ne semblait pas possible pour des raisons budgétaires<sup>8</sup>.

L'assurance sociale en cas de faillite a été considérée comme un droit résiduaire : les intéressés ne pourraient y prétendre que s'ils ne disposent d'aucune autre couverture sociale (ni sur la base d'une propre activité professionnelle, ni en tant que personne à charge).

Depuis son introduction, l'assurance sociale en cas de faillite a subi un certain nombre de modifications importantes.

---

<sup>4</sup> AR 07.04.1995 (MB 18.05.1995).

<sup>5</sup> À l'exception des personnes condamnées pénalement en raison du caractère frauduleux de la faillite

<sup>6</sup> Soit qu'ils aient bénéficié d'une assimilation

<sup>7</sup> AR 18.11.1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants, en cas de faillite, et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26.07.1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (MB 13.12.1996).

<sup>8</sup> INASTI (2012), Textes légaux et Commentaire sur la législation, 2260p.

## 1.2 L'assurance sociale en cas de faillite en 2015

### 1.2.1 Les bénéficiaires

À l'origine, l'assurance faillite n'était destinée qu'aux indépendants faillis et aux gérants, administrateurs et associés actifs d'une société commerciale qui a été déclarée en faillite.

En 1999, le régime a connu une première extension du champ d'application aux indépendants (ni commerçant ni mandataire d'une société commerciale) qui bénéficient d'un règlement collectif de dettes étant donné qu'ils ne sont pas à même de rembourser leurs dettes exigibles ou à échoir<sup>9</sup>.

En 2012 enfin, le régime a été étendu aux indépendants forcés de cesser, temporairement ou pas, leur activité pour des raisons indépendantes de leur volonté (catastrophe naturelle, incendie, destruction des bâtiments ou équipements de l'entreprise et allergie causée par l'exercice de l'activité) qui se retrouvent, de ce fait, sans aucun revenu professionnel ni revenu de remplacement<sup>10</sup>.

Il y a lieu de noter que le champ d'application de l'allocation de faillite a connu, mi-2009, une extension temporaire (jusqu'en janvier 2011). Dans le cadre d'une série de mesures anti-crise, l'assurance faillite<sup>11</sup> a été ouverte pendant une courte période aux indépendants connaissant des difficultés financières. Il s'agissait de limiter le nombre de faillites, en temps de crise, par une intervention préventive.

### 1.2.2 La protection

Jusqu'en octobre 2012, on ne pouvait faire appel qu'une seule fois à l'assurance sociale en cas de faillite. La personne qui n'avait bénéficié de l'assurance faillite que pendant une partie de la période ne pouvait jusqu'ici pas « épuiser » la période non utilisée<sup>12</sup>. Depuis 2012, il est bel et bien possible d'« épuiser les périodes non utilisées de l'assurance faillite ».

Les droits dans le cadre de l'assurance faillite sont de deux natures, à savoir une allocation mensuelle pendant maximum 12 mois, d'une part, et un maintien limité des droits pendant 4 trimestres, d'autre part.

---

<sup>9</sup> Arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (MB 24.02.1999)

<sup>10</sup> Loi du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite et des personnes assimilées, en application des articles 29 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (MB 15.05.2013), inséré avec effet rétroactif.

<sup>11</sup> Loi du 19 juin 2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (MB 25.06.2009)

<sup>12</sup> Par ex. dans le cas d'une nouvelle faillite

## A. L'allocation

Au début, le bénéficiaire recevait, dans le cadre de l'assurance sociale, une allocation mensuelle de 632 EUR ou 758 EUR<sup>13</sup> (respectivement sans et avec charge de famille) et ce, pour maximum 2 mois. En octobre 2001, la durée maximale de l'allocation a été prolongée de 4 mois. L'allocation allouée pendant cette période de 4 mois restait, toutefois, quelque peu inférieure au niveau de l'allocation octroyée pendant les deux premiers mois. En juin 2007, cette différence a été gommée. En même temps, il y a eu une nouvelle extension de la durée d'octroi (jusqu'à 12 mois) et les montants d'allocation ont été alignés sur le niveau de la pension minimale d'un travailleur indépendant (cf. graphique 1 en annexe). Enfin, l'allocation de faillite suit depuis lors également l'évolution de la pension minimale pour travailleurs indépendants.

Tableau 1. Montant mensuel de l'allocation de l'assurance faillite, montants au 1<sup>er</sup> avril 2015

|                        |              |
|------------------------|--------------|
| Sans charge de famille | 1.070,94 EUR |
| Avec charge de famille | 1.403,73 EUR |

## B. Maintien limité des droits sociaux

Les bénéficiaires dans le cadre de l'assurance sociale conservent gratuitement, pendant maximum 1 an, certains de leurs droits sociaux, notamment le droit aux allocations familiales et le droit aux soins de santé. Les personnes qui sont concernées par l'extension la plus récente de l'assurance sociale aux 4 cas de cessation forcée disposent également d'un maintien des droits sociaux concernant d'incapacité de travail et ce, contrairement aux bénéficiaires qui ont fait faillite ou qui se trouvent dans une situation y assimilée.

### 1.2.3 Conditions d'octroi

Un travailleur indépendant qui souhaite prétendre à l'assurance sociale doit, avant la cessation, :

- avoir été assujéti pendant 4 trimestres à titre principal ;
- avoir été redevable pendant cette même période de cotisations pour un indépendant à titre principal.

De plus, l'indépendant concerné :

- doit avoir une résidence principale en Belgique ;
- ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la période couverte.

Pour ce qui est du droit à une allocation, il est encore établi que l'intéressé ne peut faire valoir de droits à un revenu de remplacement.

<sup>13</sup> 25.000 BEF ou 30.000 BEF

Pour le maintien des droits dans le cadre du statut social (depuis 2001, les conditions d'octroi pour les deux volets ne sont plus identiques), le travailleur indépendant :

- ne peut, sur la base de l' (ancienne) activité de son conjoint, pas bénéficier de prestations dans le régime obligatoire de pension, de prestations familiales et de soins de santé qui sont, pour le moins, équivalents à ceux du statut social du travailleur indépendant (droits dérivés) ;
- ne peut se trouver dans une situation qui ouvre des droits à une pension de retraite.

Dans le passé, il fallait introduire la demande visant à faire valoir des droits dans l'assurance faillite auprès de la caisse d'assurances sociales et ce, au plus tard 1 trimestre après la cessation. Depuis 2012, l'indépendant dispose, à cet effet, de deux trimestres. L'allocation est octroyée à compter du premier mois qui suit la cessation<sup>14, 15</sup>. Le maintien des droits en matière de soins de santé et d'allocations familiales (et d'incapacité de travail en cas de cessation forcée) débute le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ou de la cessation de l'activité indépendante.

## 2 L'assurance faillite en chiffres

### 2.1 Cessations et faillites

Annuellement, environ 7% des entreprises actives<sup>16</sup> dans notre pays mettent un terme à leurs activités. Ce pourcentage reste plutôt stable au fil des ans.

**Tableau 2. Nombre d'entreprises actives, nombre de cessations et taux de cessation, Belgique, 2000-2012**

|                              | 2000    | 2002    | 2004    | 2006    | 2008    | 2010    | 2012    |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre d'entreprises actives | 689.452 | 686.857 | 697.817 | 722.191 | 746.419 | 768.759 | 802.351 |
| Nombre de cessations         | 53.394  | 48.625  | 48.137  | 51.264  | 53.207  | 56.505  | 58.072  |
| Taux de cessation            | 7,74%   | 7,08%   | 6,90%   | 7,10%   | 7,13%   | 7,35%   | 7,24%   |

Source : SPF Economie, PME , Classes moyennes et Energie

Les faillites ne constituent qu'une partie limitée des cessations (Tableau 3). La part des faillites est toutefois en hausse (d'à peine 13% en 2000 à plus de 18% en 2012) l'augmentation du nombre de faillites étant plus forte que celle du nombre de cessations.

<sup>14</sup> et pas comme dans le passé (avant 2002) à compter du trimestre suivant

<sup>15</sup> Aux termes de l'article 1bis de l'AR on entend par cessation:

1° le jugement déclaratif de faillite dans les cas visés à l'article 2, § 1er;

2° la cessation de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 2;

3° la cessation forcée de l'activité indépendante dans les cas visés à l'article 2, § 3.

<sup>16</sup> Entreprises assujetties à la TVA



**Tableau 3. Évolution du nombre d'entreprises qui mettent un terme à leur activité ou qui sont en faillite, Belgique, 2000-2012**

|                | 2000   | 2002   | 2004   | 2006   | 2008   | 2010   | 2012   |
|----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Faillites      | 6805   | 7222   | 7935   | 7616   | 8476   | 9570   | 10587  |
| Cessations     | 53394  | 48625  | 48137  | 51.264 | 53207  | 56505  | 58072  |
| Part faillites | 12,74% | 14,85% | 16,48% | 14,86% | 15,93% | 16,94% | 18,23% |

Source : SPF Economie, PME , Classes moyennes et Energie

De même, si l'on tient compte de l'évolution du nombre d'entreprises actives<sup>17</sup>, il est question ces dernières années d'une augmentation du nombre de faillites. Depuis 2006, le taux de faillites a augmenté de façon presque ininterrompue pour passer de 1,05 à 1,32 en 2012.

**Tableau 4. Évolution du taux de faillites des entreprises belges, Belgique, 2000-2012**

|                   | 2000  | 2002  | 2004  | 2006  | 2008  | 2010  | 2012  |
|-------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Taux de faillites | 0,99% | 1,05% | 1,14% | 1,05% | 1,14% | 1,24% | 1,32% |

Source : SPF Economie, PME , Classes moyennes et Energie

Une subdivision des faillites selon la taille des entreprises nous apprend qu'environ 90% des faillites en 2012 concernaient des entreprises comptant moins de 4 employés. Il y a toutefois lieu de noter que cela ne signifie pas que ces entreprises présentent le plus grand risque de faillites. Le taux de faillites est, en 2012, plus élevé dans de plus grandes entreprises (il est le plus élevé pour les entreprises comptant de 5 à 9 employés)<sup>18</sup>.

**Tableau 5. Évolution des faillites selon la taille de l'entreprise, Belgique, 2000-2012**

|        | 2000 | 2004 | 2008 | 2010 | 2012  |
|--------|------|------|------|------|-------|
| 0-4    | 5853 | 6872 | 7738 | 8545 | 9502  |
| 5-9    | 501  | 549  | 416  | 579  | 578   |
| 10-19  | 281  | 302  | 206  | 269  | 287   |
| 20-49  | 130  | 163  | 83   | 138  | 159   |
| 50-99  | 27   | 33   | 21   | 32   | 46    |
| 100+   | 13   | 16   | 12   | 7    | 15    |
| Totaal | 6805 | 6872 | 8476 | 9570 | 10587 |

Source : SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Enfin, une subdivision selon la forme juridique de l'entreprise nous apprend que les faillites surviennent principalement dans les SPRL (62,7%) et chez les personnes physiques (18,1%). En comparaison avec la part relative de ces formes juridiques dans l'ensemble des entreprises actives, nous constatons que le risque de faillites est plus élevé dans les SPRL que chez les personnes physiques.

<sup>17</sup> Une augmentation du nombre absolu de faillites pourrait s'expliquer par une augmentation du nombre absolu d'entreprises.

<sup>18</sup> SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Panorama de l'économie belge 2012

**Tableau 6. Évolution des faillites selon le type d'entreprise, Belgique, 2006-2012**

|  | 2006 | 2008 | 2010 | 2012  |
|--|------|------|------|-------|
| Personne physique                                    | 1564 | 1677 | 1833 | 1918  |
| Société en nom collectif ou société en commandite    | 112  | 153  | 396  | 593   |
| Société anonyme ou société en commandite par actions | 1066 | 1001 | 992  | 996   |
| Société privée à responsabilité limitée              | 4434 | 5228 | 5915 | 6636  |
| Société coopérative                                  | 402  | 379  | 327  | 358   |
| Autres   | 58   | 38   | 107  | 86    |
| Total  | 7636 | 8476 | 9570 | 10587 |

Source : SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

## 2.2 Demandes et octrois dans le cadre de l'assurance sociale<sup>19</sup>

### 2.2.1 Nombre de demandes dans le cadre de l'assurance sociale

Le nombre de demandes d'octroi d'une assurance faillite, qui figure dans les statistiques de l'INASTI ne représente qu'une fraction du nombre de faillites enregistrées chaque année.

Les indépendants déclarés en faillite ne répondent pas tous aux conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une assurance faillite. Il en est ainsi, entre autres, de l'indépendant qui exerce encore une activité indépendante (dans une ou plusieurs autres entreprises) ou qui a repris immédiatement le travail (éventuellement en tant que travailleur salarié). Par ailleurs, certains indépendants faillis ouvrent des droits à un revenu de remplacement dans une autre branche de la sécurité sociale (assurance chômage ou assurance incapacité de travail ou pension) ou ont déjà bénéficié dans le passé d'une allocation de faillite pour une période de 12 mois. Il se peut aussi que les faillis n'ont pas/plus de résidence principale en Belgique (par ex. indépendant d'origine étrangère qui rentre dans son pays d'origine). Enfin, plusieurs faillites peuvent être à la base d'une demande dans le cadre de l'assurance sociale.

Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure le fait que les indépendants déclarés en faillite ne répondent pas tous aux conditions légales pour pouvoir bénéficier de l'assurance faillite explique la grande différence entre le nombre de faillites et le nombre de demandes d'assurance faillite ou bien dans quelle mesure cette grande différence est à imputer à un 'non take up'<sup>20</sup> dans le système. En ce moment, il n'y a en effet aucune donnée disponible<sup>21</sup> sur le nombre d'indépendants faillis qui auraient effectivement droit à l'assurance sociale en matière de faillite<sup>22</sup> ou bien qui ouvrent

<sup>19</sup> Les chiffres portent exclusivement sur les demandes et octrois dans le cadre d'une cessation suite à une faillite. Les données relatives à la cessation forcée sont intégrées dans l'annexe 6.3.

<sup>20</sup> Il s'agit de la mesure dans laquelle ceux qui disposent du droit (légal) à une allocation ou protection sociale, n'y recourent pas.

<sup>21</sup> Cf. réponse à la question parlementaire orale n° 16370.

<sup>22</sup> L'identification ou l'estimation de la population des bénéficiaires d'une intervention sociale est un problème classique dans les enquêtes sur le 'non take' (insérer réf.).

un droit à un autre revenu de remplacement ou qui restent actifs en tant qu'indépendant ou travailleur salarié.

De plus, il est à noter que les chiffres des demandes ne portent que sur le nombre de demandes enregistrées. Les données de l'INASTI se basent en effet sur le nombre de demandes visant à obtenir l'assurance faillite que les caisses d'assurances sociales enregistrent en tant que telles dans le RGTI<sup>23</sup>. Dès lors, le Comité présume que les chiffres relatifs au nombre de demandes enregistrées ne correspondent pas parfaitement au nombre de demandes effectives (et plutôt moins élevés que ce nombre - voir également remarque au point 2.2.3).

### 2.2.2 Nombre de demandes et octrois à travers le temps

Le nombre de demande de demande visant l'obtention d'une allocation dans le cadre de l'assurance faillite a fortement augmenté depuis 1999<sup>24</sup>. En 2014, le nombre de demandes s'élevait à peu près au double du nombre de demandes en 1999 (1143 contre 547)<sup>25, 26</sup>.

---

<sup>23</sup> Répertoire central.

<sup>24</sup> Première année pour laquelle les chiffres de l'INASTI sont disponibles.

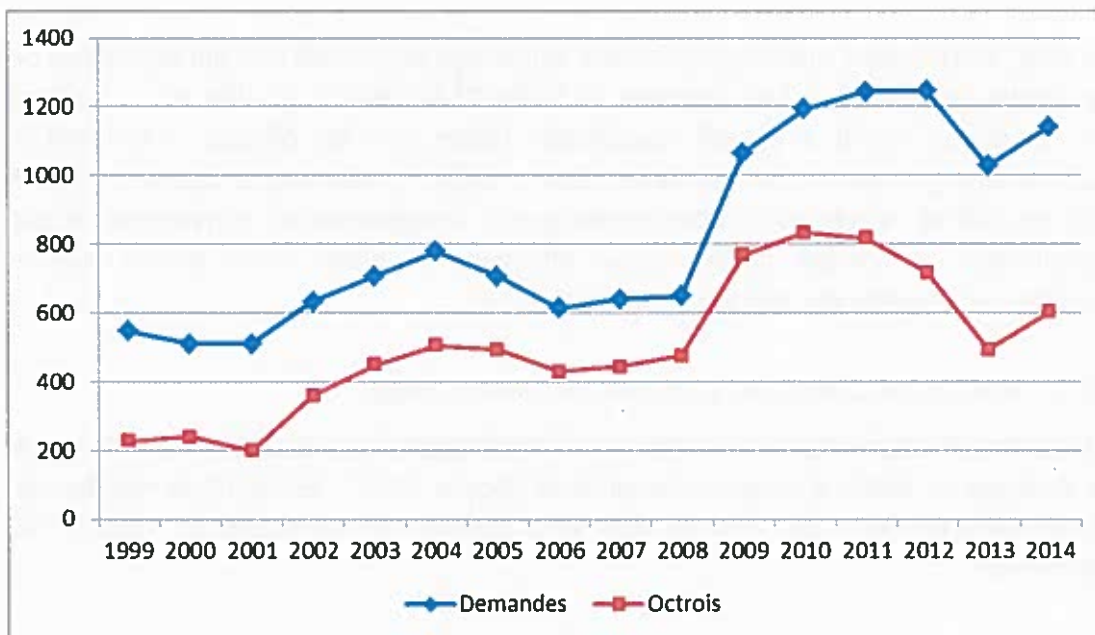
<sup>25</sup> Il n'y a pas immédiatement d'explication claire en ce qui concerne la forte augmentation du nombre de demandes durant la période 2008-2009. En effet, la hausse n'est pas à imputer à :

- une augmentation exceptionnelle du nombre de faillites (cf. Tableau 13) ;
- un renforcement des conditions d'accès à l'assurance chômage pour travailleurs indépendants sur la base d'un passé professionnel en tant que salarié. Au contraire en 2007, les conditions sont devenues plus favorables ce qui a entraîné également une augmentation du nombre d'indépendants bénéficiant d'une allocation de chômage.

Il se peut que l'augmentation soit due à une notoriété plus grande de l'assurance faillite suite à l'extension temporaire dans le cadre de la crise (cf. ci-dessus).

<sup>26</sup> Le Comité ne voit pas immédiatement d'explication en ce qui concerne la forte diminution du nombre d'octrois entre 2012 et 2013. Cela n'est sans doute pas uniquement dû à une diminution du nombre de demandes (par exemple en raison de la prolongation du délai de demande induisant un report de la présentation des demandes) : celle-ci est beaucoup plus limitée. De plus, la réglementation est devenue plus favorable (prolongation délai de demande, l'utilisation en plusieurs fois) et s'étend aux cas de cessation forcée.

Graphique 1. Évolution du nombre de demandes et d'octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite, 1999-2014



Source : INASTI

Toutes les demandes ne connaissent pas une suite favorable. Dans une partie importante des cas, la demande n'aboutit pas à l'octroi d'une allocation de faillite. Le nombre d'allocations accordées est de même encore considérablement plus bas que le nombre de demandes introduites.

Les motifs du non-octroi des allocations de faillite ne sont pas enregistrés de manière systématique. Cependant, le Comité envisage deux motifs de refus importants :

- Premièrement le fait que les indépendants exercent encore un mandat dans une société. Or, pour prétendre à une allocation de faillite, on ne peut plus exercer aucune activité professionnelle.
- Deuxièmement le fait que les indépendants ont souvent une carrière mixte, ce qui fait des droits leurs sont ouverts dans le cadre de l'assurance chômage. Pour pouvoir prétendre à une allocation de faillite, on ne peut toutefois faire valoir aucun droit à un revenu de remplacement.

À cet égard, le Comité fait remarquer que les indépendants qui demandent une allocation de faillite doivent, depuis fin 2012, veiller eux-mêmes (en introduisant une demande d'allocation de chômage) à ce que l'ONEM délivre une attestation démontrant qu'ils ne peuvent pas prétendre à une allocation de chômage<sup>27</sup>. Cela pourrait éventuellement être l'une des explications concernant la forte diminution du nombre d'octroi entre 2012 et 2013 puisque la pratique nous apprend que cela aboutit à une augmentation des refus due au fait qu'il n'y a pas d'attestation.

<sup>27</sup> Note technique service Inspection DG Indépendants du 29 novembre 2012.

### 2.2.3 Nombre de demandes selon la caisse d'assurances sociales.

Le tableau 7 montre que le nombre de demandes et d'octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite varie fortement selon la caisse d'assurances sociales considérée (cf. ci-dessous). Le Comité fait remarquer que les chiffres doivent toutefois être interprétés avec prudence.

Tout d'abord, il s'agit, comme cela a déjà été indiqué (cf. point 2.2.1), du nombre de demandes enregistrées. Il y a deux difficultés dans le cadre de l'enregistrement :

- Le contenu uniforme de la notion de 'demande' : que faut-il entendre par demande? Comment les différentes caisses définissent-elles cela? Donnent-elles toutes la même définition?;
- L'enregistrement de ce qui est perçu comme une demande : toutes les demandes sont-elles enregistrées comme telles par les caisses ? Les chiffres suggèrent, selon le Comité, qu'il n'y a pas d'uniformité aujourd'hui dans le processus d'enregistrement des demandes par les différentes caisses.

Comme il y a incertitude sur la cohérence des différentes caisses dans la définition et l'enregistrement des demandes, il est difficile d'établir une estimation correcte du taux d'octroi (demandes abouties<sup>28</sup>) dans l'assurance faillite.

Cela est d'autant plus vrai que, pour savoir dans quelle mesure des demandes sont considérées comme abouties, on ne peut pas simplement comparer le nombre d'octrois enregistré pour une année donnée au nombre de demandes pour cette même année. En effet, la demande effectuée par un indépendant et l'octroi d'une assurance faillite à ce même indépendant n'ont, par définition, pas lieu au cours de la même année. Ainsi, l'octroi peut être effectué durant une année civile donnée sur la base d'une demande introduite au cours de l'année civile précédente.

---

<sup>28</sup> Le nombre d'octrois comparé au nombre de demandes.

Tableau 7. Évolution du nombre de demandes et d'octrois selon la caisse d'assurances sociales

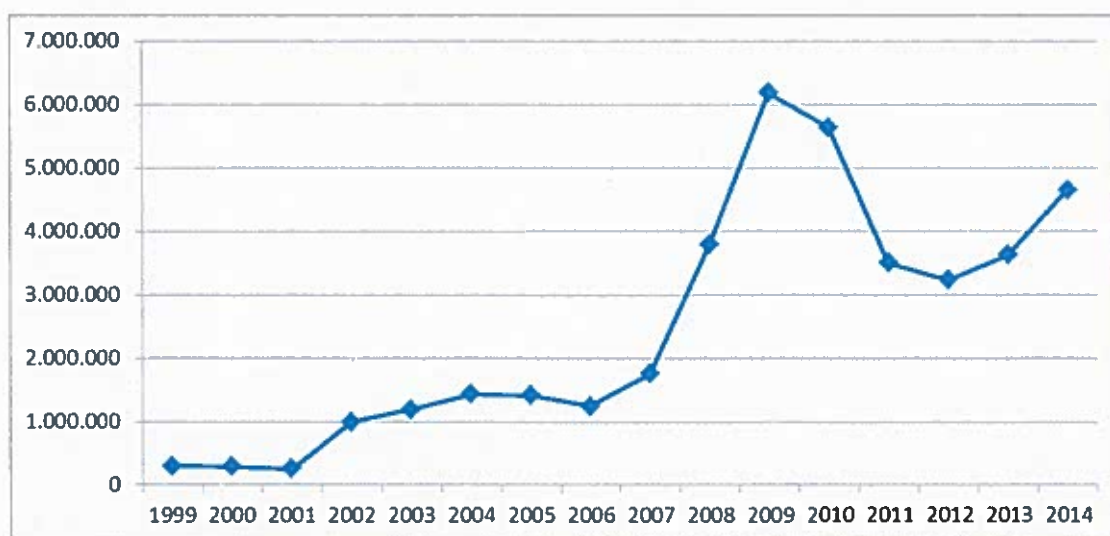
| Caisse d'assurances sociales | 2005     |              | 2007     |              | 2009     |              | 2011     |              | 2013     |              |
|------------------------------|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|----------|--------------|
|                              | Demandes | attributions | Demandes | attributions | Demandes | attributions | Demandes | attributions | Demandes | attributions |
| ACERTA                       | 155      | 149          | 154      | 151          | 256      | 204          | 363      | 266          | 230      | 108          |
| ARENBERG                     | 5        | 4            | 8        | 8            | 16       | 2            | -        | -            | -        | -            |
| Attentia                     | 18       | 10           | 7        | 7            | 22       | 20           | 17       | 15           | 14       | 14           |
| Partena                      | 76       | 64           | 71       | 56           | 144      | 125          | 107      | 69           | 107      | 56           |
| Caisse nationale auxiliaire  | 26       | 17           | 16       | 12           | 21       | 14           | 26       | 20           | 16       | 11           |
| U.C.M.                       | 85       | 19           | 88       | 20           | 101      | 34           | 145      | 40           | 161      | 41           |
| Group S                      | 23       | 14           | 13       | 12           | 22       | 20           | 44       | 37           | 65       | 34           |
| HDP                          | 20       | 18           | 7        | 4            | 34       | 27           | 38       | 28           | 22       | 14           |
| Steunt elkander              | 29       | 11           | 24       | 8            | 31       | 19           | 34       | 21           | 40       | 14           |
| Securex Integrity            | 108      | 62           | 99       | 60           | 124      | 70           | 137      | 54           | 179      | 72           |
| Multipen                     | 5        | 3            | 7        | 2            | 11       | 6            | 19       | 8            | 14       | 5            |
| Intersociale                 | 14       | 13           | 8        | 8            | 11       | 11           | -        | -            | -        | -            |
| VEV - XERIUS                 | 46       | 35           | 45       | 34           | 143      | 102          | 119      | 96           | 89       | 46           |
| SVMB                         | 97       | 73           | 93       | 61           | 130      | 114          | -        | -            | -        | -            |
| ZENITO                       | -        | -            | -        | -            | -        | -            | 195      | 163          | 92       | 77           |
| Totaal                       | 707      | 492          | 640      | 443          | 1066     | 768          | 1244     | 817          | 1029     | 492          |

Source : Rapports annuels INASTI

#### 2.2.4 Dépenses dans le cadre de l'assurance faillite

Les dépenses pour l'allocation de faillite (Graphique 2) s'élevaient à 4.658.996 EUR en 2014 et sont, de ce fait, bien supérieures à celles de 1999 (1.411.825 EUR).

Graphique 2. Évolution du nombre d'allocations dans l'assurance faillite, 1999-2014



Source : INASTI

Un certain nombre de facteurs peuvent entre autres expliquer cette augmentation.

- Premièrement, il y a une augmentation du nombre de mois au cours desquels l'allocation de faillite est octroyée, à savoir 2.487 en 2005<sup>29</sup> contre 4.249 en 2014. Cela peut s'expliquer par une modification du régime, à savoir la prolongation de la durée éventuelle à 12 mois en 2007 (voir graphique dans l'annexe 11).
- Deuxièmement, il y a eu durant la période considérée (2007) un alignement du montant sur la pension minimale (voir graphique 10 dans annexe) et on a gommé la différence au niveau du montant des allocations entre les 2 premiers mois et les 4 mois suivants.
- Une troisième explication possible est un éventuel changement dans la composition de la population des allocataires et donc un changement dans la relation des différentes catégories d'allocations (chef de ménage – isolé) mais il n'y a actuellement aucune donnée disponible à ce sujet à l'INASTI.

### 2.3 Profil des indépendants qui demandent et bénéficient d'une allocation de faillite

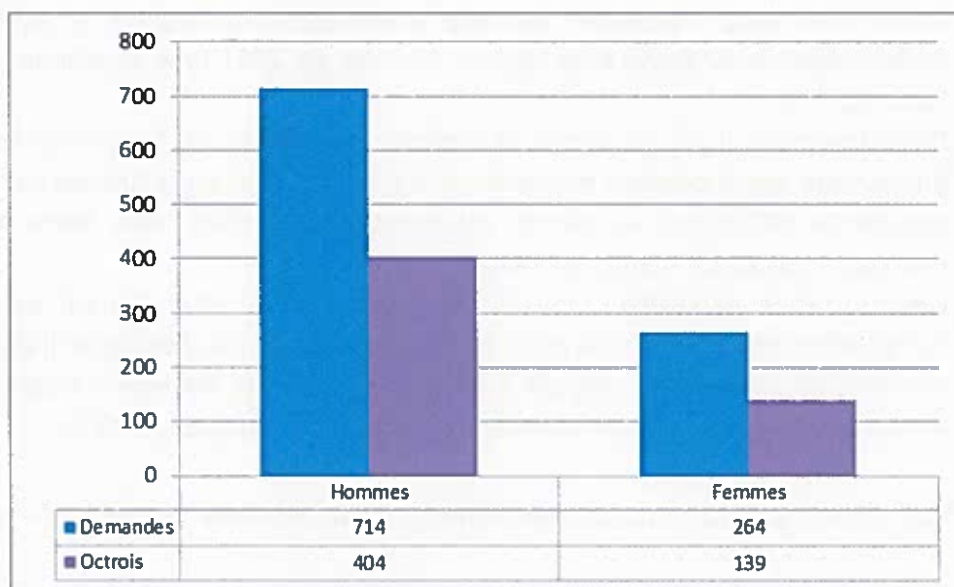
#### 2.3.1 Sexe

Environ trois quarts des indépendants qui reçoivent une allocation de faillite sont de sexe masculin. Nous observons la même répartition dans le groupe d'indépendants qui introduisent une demande d'allocation de faillite (enregistrée). Proportionnellement<sup>30</sup>, les hommes font davantage appel à l'assurance faillite que les femmes : avec 73%, le nombre d'hommes introduisant une demande d'allocation est nettement plus élevé que leur nombre dans la population totale des indépendants affiliés à titre principal (66%) (cf. Tableau 15 en annexe).

<sup>29</sup> Pour la période 1999-2004, il n'y a aucune donnée disponible sur le nombre de mois octroyés.

<sup>30</sup> Et en se basant uniquement sur le nombre de demandes enregistrées

**Graphique 3. Nombre de demandes et d'octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite selon le sexe, 2014**

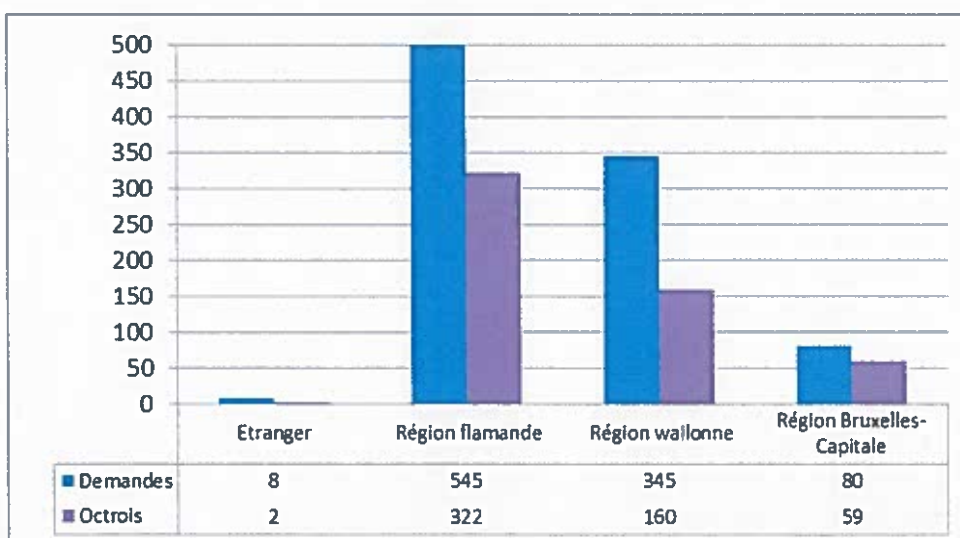


Source : INASTI

### 2.3.2 Résidence

La majorité (59%) des indépendants bénéficiant d'une allocation de faillite réside en région flamande. Environ un tiers (29%) des octrois concernent des indépendants en région wallonne et 11% concernent des indépendants à Bruxelles. Pour ce qui est des demandes enregistrées, les proportions pour les différentes régions s'élèvent respectivement à 56%, 35% et 8%. En comparaison avec leur part dans la population des indépendants à titre principal, les indépendants wallons introduisent plus souvent une demande d'allocation de faillite (cf. Tableau 15 en annexe).

**Graphique 4. Nombre de demandes et octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite selon la résidence, 2014**



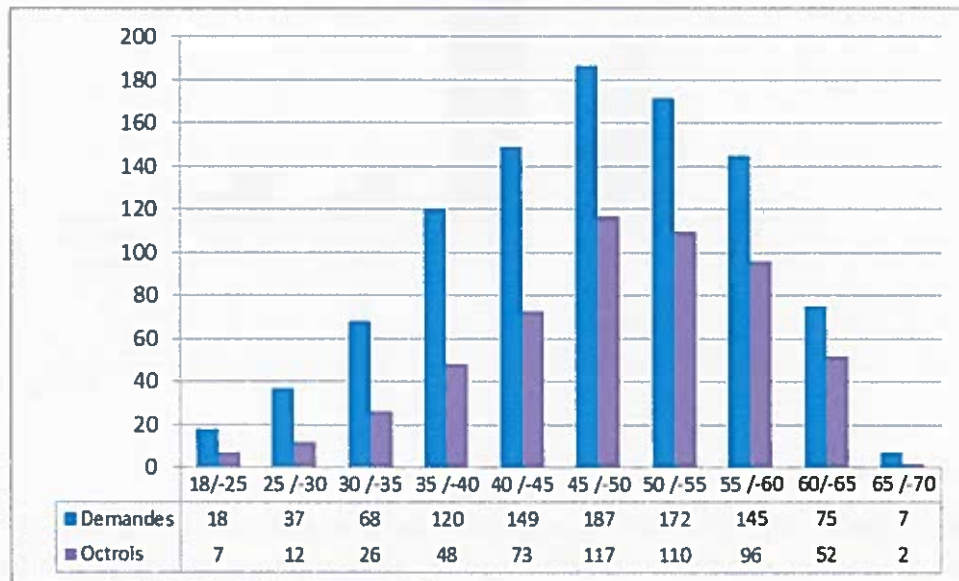
Source : INASTI



### 2.3.3 Âge

L'âge moyen d'un indépendant qui reçoit une allocation de faillite est de 48 ans. Il est, de ce fait, plus âgé que l'indépendant moyen à titre principal (44 ans) et plus âgé que l'indépendant moyen qui introduit une demande d'allocation de faillite (46 ans).

Graphique 5. Demandes et octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite selon la tranche d'âge, 2014

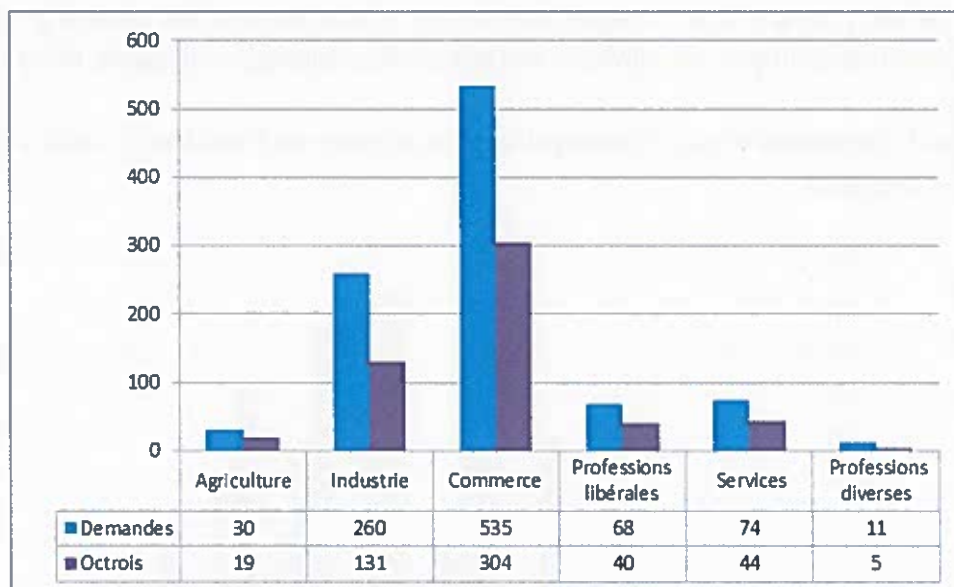


Source : INASTI

### 2.3.4 Branche d'activité

Les allocations de faillite sont versées le plus souvent aux indépendants qui travaillent dans le commerce (plus de la moitié des cas) ou dans l'industrie (environ un quart des cas). Par rapport à leur représentation dans le groupe total des indépendants, les indépendants issus du commerce sont clairement surreprésentés dans l'assurance faillite (Tableau 15 en annexe). Proportionnellement, on enregistre beaucoup plus de demandes d'indépendants qui travaillent dans le commerce ou dans l'industrie.

**Graphique 6. Demandes et octrois enregistrés dans le cadre de l'assurance faillite selon la branche d'activité, 2014**

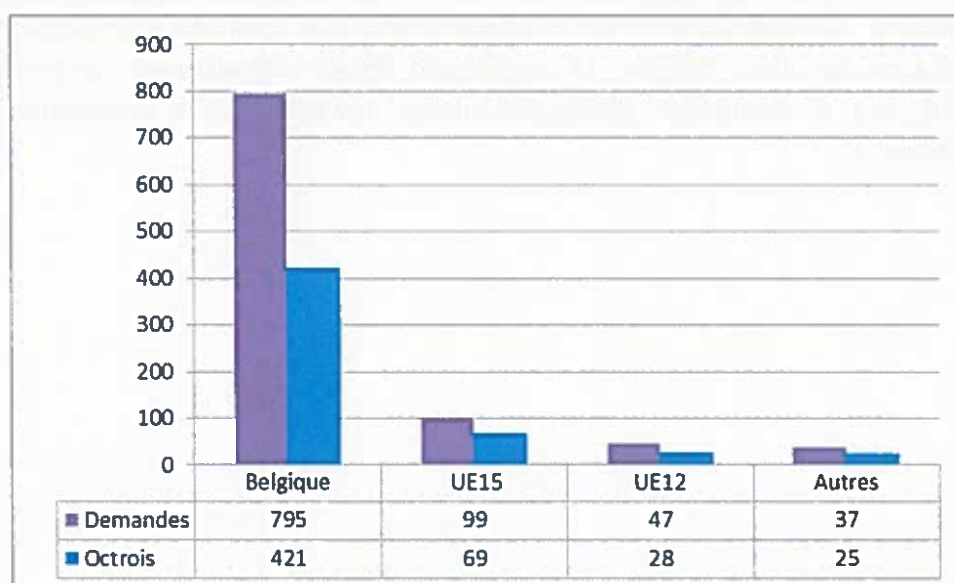


Source : INASTI

### 2.3.5 Nationalité

La majeure partie des demandes enregistrées dans le cadre de l'assurance sociale émanent d'indépendants de nationalité belge (81%). De même, la majeure partie des octrois sont destinés à ce groupe. Cependant, la proportion de non-Belges qui demandent ou reçoivent une allocation de faillite est plus élevée que leur proportion dans la population totale (cf. tableau 20 annexe). Cela vaut en particulier pour les indépendants provenant de l'UE ou d'un pays non européen.

**Graphique 7. Octrois dans le cadre de l'assurance faillite selon le groupe de nationalités, 2014**

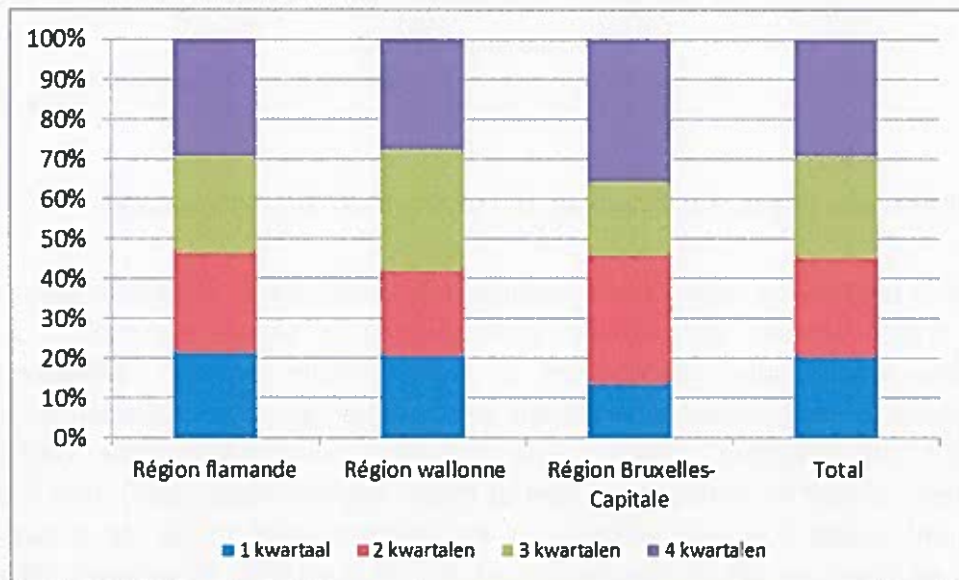


Source : INASTI

### 2.3.6 Durée de l'allocation

La durée moyenne de l'allocation est d'environ 7 mois (tableau 11 en annexe). Un peu moins de 30% des indépendants faillis bénéficiant d'une allocation reçoivent l'intervention financière pour la durée maximale de 12 mois. Il y a toutefois des différences régionales. À Bruxelles, la durée moyenne de l'allocation est un peu plus élevée qu'en Flandre et en Wallonie. 36% des indépendants bruxellois bénéficiant d'une allocation de faillite reçoivent cette allocation 10 mois ou plus. En Flandre et en Wallonie, le pourcentage est d'un peu moins de 30%. En Flandre et en Wallonie, le groupe des indépendants ne bénéficiant de l'allocation que pendant 1 à 3 mois (21%) est plus grand qu'à Bruxelles (14%).

Graphique 8. Octrois dans le cadre de l'assurance faillite selon la durée de l'allocation, 2014

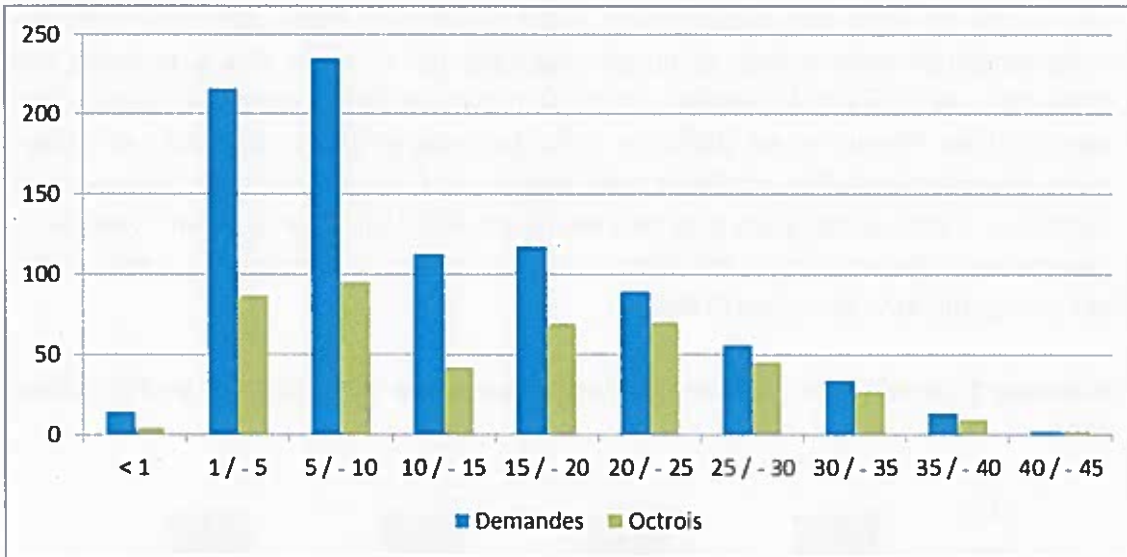


Source : INASTI

### 2.3.7 Passé professionnel

Plus de la moitié des demandes dans le cadre de l'allocation de faillite ont été introduites en 2014 par des indépendants dont le passé professionnel en qualité d'indépendant est inférieur à 10 ans. Un peu plus de 40% des octrois concernaient ce même groupe. En moyenne, l'indépendant qui demande une allocation a un passé professionnel d'environ 11 ans. La durée moyenne du passé professionnel de l'indépendant qui reçoit une allocation de faillite est de 14 ans.

**Graphique 9. Evolution du nombre de demandes et d'octrois enregistrés dans le cadre de l'allocation de faillite selon la durée du passé professionnel, 2014**



Source : INASTI

### **3 Réforme de l'assurance sociale existante en un droit passerelle**

Le Comité propose de faire évoluer l'assurance sociale telle qu'elle existe aujourd'hui en un droit passerelle, qui offre aux indépendants un filet de sécurité en cas de cessation forcée dans l'attente de la reprise d'une activité professionnelle. Cependant, le droit passerelle n'offrirait plus uniquement une protection dans les situations de cessation visées aujourd'hui par l'assurance sociale (faillite et règlement collectif de dettes d'une part et force majeure d'autre part) mais il serait également ouvert aux indépendants qui sont formellement forcés de cesser leur activité en raison de difficultés économiques et dont la situation financière justifie une protection sociale temporaire. Cela implique la révision du cadre légal et l'extension du champ d'application.

#### **3.1 Vers un système à 3 piliers :**

##### **3.1.1 Extension du champ d'application actuel**

En 2012, le champ d'application de l'assurance faillite a été étendu aux indépendants forcés de mettre un terme à leur activité. Depuis lors, cette assurance présente plutôt les caractéristiques d'un droit de transition : en cas de faillite ou de cessation (temporaire ou définitive) forcée de son activité professionnelle, un indépendant peut, dans l'attente de la reprise de son activité, de la réparation des dommages subis ou du changement d'activité professionnelle, prétendre à une intervention financière et à une protection sociale partielle.

Le Comité souhaite une nouvelle extension du champ d'application pour que les indépendants puissent également prétendre à une protection temporaire en cas de

difficultés financières. Les indépendants dont l'activité ne semble plus viable ou rentable ou n'offre plus aucune perspective, devraient pouvoir recourir au système. En effet, le Comité est d'avis que ces indépendants rencontrant des difficultés financières doivent avoir l'opportunité de cesser dignement leur activité au moment où il est clair qu'un problème financier difficilement surmontable se pose. Un soutien temporaire peut éviter que les problèmes des indépendants ne traînent trop longtemps et que ces derniers ne doivent en fin de compte déclarer faillite.

Dans le cadre de l'extension temporaire du champ d'application, un troisième pilier serait ajouté à l'assurance sociale telle qu'elle existe aujourd'hui.

Le Comité souhaite souligner que le droit passerelle n'offre une protection qu'aux indépendants qui cessent leur activité en raison :

- d'une faillite ou un règlement collectif de dettes (pilier 1) ;
- d'un cas de force majeure (cas énumérés de manière restrictive) (pilier 2) ;
- de difficultés financières/d'une cessation et d'une situation digne d'intérêt (nouveau pilier 3).

### 3.1.2 Conditions d'octroi troisième pilier

Le troisième pilier doit constituer un filet de sécurité pour les indépendants dont l'activité n'est plus financièrement viable ou rentable ou bien n'offre plus que peu de perspectives, sans qu'il soit déjà question d'une faillite. A condition qu'ils cessent définitivement et officiellement toutes leurs activités indépendantes et qu'ils se trouvent dans une situation digne d'intérêt, ces indépendants pourraient faire appel à la protection offerte par le troisième pilier. Les indépendants qui rencontrent des difficultés financières graves pourraient, de cette manière, rechercher une nouvelle activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien temporaire.

Le Comité propose de partir du principe qu'un indépendant se trouve dans une situation digne d'intérêt s'il :

- perçoit un revenu d'intégration;
- a reçu une décision de dispense du paiement de cotisations de la Commission des dispenses de cotisations dans les 12 mois qui précèdent la cessation ;
- dispose d'un revenu qui ne dépasse pas le seuil minimal des cotisations pour un indépendant à titre principal et ce, pendant l'année de cessation ainsi que pendant l'année précédente.

Le Comité propose de donner, en outre, au ministre des indépendants la compétence légale de déclarer certaines situations 'dignes d'intérêt'. Sur la base de cette compétence ministérielle, on pourrait se pencher sur les situations qui sont difficilement prévisibles mais qui, en ce qui concerne certains indépendants, sont néfastes pour la viabilité financière de leur activité.

L'accès des mandataires de société au troisième pilier sur la base de ce critère constitue un point d'attention particulier dans l'élaboration concrète du système. Les mandataires de société ne pourraient recourir au troisième pilier que pour autant qu'ils ont mis personnellement et définitivement fin à leur mandat de même qu'à leur société et que la liquidation de la société ne procure aucun avantage patrimonial au mandataire concerné.

### 3.1.3 Soutien via le troisième pilier : maintien des droits sociaux et intervention financière

L'indépendant qui cesse son activité professionnelle et qui ouvre des droits dans le cadre du troisième pilier, tout comme dans les premier et deuxième piliers, conserve certains droits sociaux et peut prétendre à une intervention financière.

Le Comité propose non seulement de limiter dans le temps l'intervention financière à laquelle peut prétendre l'indépendant dans le cadre du troisième pilier (comme dans les premier et deuxième piliers) mais de subordonner, en plus, sa durée maximale à la durée du passé professionnel en tant qu'indépendant. Les années de carrière qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension constitueraient, à cet effet, la référence.

Le tableau 8 illustre la façon dont on pourrait lier concrètement l'allocation au passé professionnel.

**Tableau 8. La durée de l'allocation liée au passé professionnel (périodes entrant en ligne de compte pour la pension) : proposition de délais**

| <i>Passé professionnel</i> | <i>Durée de l'indemnité</i> |
|----------------------------|-----------------------------|
| <2 ans                     | 0 mois                      |
| 2 <5 ans                   | 3 mois                      |
| 5<15 ans                   | 6 mois                      |
| >15 ans                    | 12 mois                     |

Selon cette proposition, un indépendant rencontrant de graves problèmes financiers et ayant exercé pendant 2 à 5 ans une activité professionnelle à titre principal pourrait prétendre, pendant 3 mois, à une allocation dans le cadre du troisième pilier, s'il remplit toutes les conditions.

Il y a de plus lieu de noter que la proposition concernant le troisième pilier ne porte que sur une extension du champ d'application et ne concerne donc en aucun cas une extension du soutien financier (concrètement, le montant de l'allocation et sa durée) auquel peut prétendre l'indépendant en cas de cessation. On prévoira toujours une allocation (et une protection sociale limitée) pendant maximum 12 mois par indépendant pour la carrière entière et les trois piliers réunis. Un indépendant qui cesse (de manière forcée) son activité et qui bénéficie dans ce cadre d'un droit de passerelle pendant 5 mois pourra encore demander ultérieurement à en bénéficier pendant maximum 7 mois.

L'indépendant, qui relance une nouvelle activité indépendante, après avoir, par le passé, cessé de manière forcée son activité dans le cadre du troisième pilier et qui remplit les conditions concernant le paiement des cotisations, peut par après, se constituer des droits pour le troisième pilier, sans dépasser la durée maximale de 12 mois sur l'ensemble de la carrière (le nombre de mois dont il a déjà bénéficié dans le troisième pilier est, dans ce cas, déduit de l'ensemble des 12 mois).

L'actuariat de la DG Indépendants a estimé à 2.526.283 € l'impact budgétaire de l'extension proposée de l'assurance sociale en cas de faillite (cf. annexe 6.8)<sup>31</sup>.

#### 3.1.4 Révision du cadre légal

Le remplacement de l'assurance sociale actuelle en cas de faillite par un droit passerelle doit aller de pair avec une révision du cadre réglementaire existant.

L'assurance sociale est le résultat d'un processus décisionnel incrémental par lequel le cadre réglementaire est aujourd'hui fragmenté et peu transparent. L'assurance sociale est légalement ancrée dans l'Arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée<sup>32</sup>.

En outre, les arrêtés d'exécution suivants sont d'application :

- l'Arrêté royal du 6 juillet 1997 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (en ce qui concerne la procédure) ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 1999 portant exécution de l'article 2, §2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (extension règlement collectif de dettes) ;
- l'Arrêté royal du 13 mars 2013 portant exécution de l'article 2, §3 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 (extension cessation forcée).

L'instauration d'un troisième pilier rendra la réglementation (qui génère déjà parfois des problèmes dans le traitement pratique de dossiers) encore plus complexe.

Dès lors, le Comité souhaite réviser le cadre réglementaire dans son entièreté. Cela permettrait d'améliorer sa cohérence et sa lisibilité et de l'adapter aux modifications proposées par le Comité.

#### 3.2 *Adaptation des principes et modalités existants*

Le Comité estime qu'il faudrait également adapter les principes et modalités existants sur un certain nombre de points (cf. avis CGG 2009/04).

---

<sup>31</sup> C'est une estimation prudente basée sur le nombre d'octrois qui a lieu aujourd'hui dans le cadre de l'actuelle assurance sociale en cas de faillite.

<sup>32</sup> Arrêté royal avec force de loi

### 3.2.1 Paiement effectif des cotisations

Un indépendant qui souhaite prétendre à l'assurance sociale en cas de faillite doit, avant la cessation, avoir été assujéti 4 trimestres à titre principal et avoir été redevable de cotisations, en tant que tel, durant la même période. Le Comité propose de désormais subordonner l'accès au paiement effectif des cotisations. L'indépendant devrait alors avoir payé effectivement des cotisations pendant 4 trimestres et ce, pendant une période de 48 mois précédant la cessation. Cela signifie que les trimestres pour lesquels un indépendant était dispensé des cotisations n'entrent pas en ligne de compte, à moins que ces trimestres n'aient été régularisés.

### 3.2.2 Amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite

Dans son rapport 2009/04, le Comité a demandé une amélioration des procédures de demande et d'octroi de l'assurance faillite. Le Comité constate avec satisfaction qu'un certain nombre de propositions (cf. prolongation du délai de demande d'un trimestre) ont été réalisées à cet égard. Cependant, il souhaite encore améliorer quelques points, dont le délai d'octroi. Le Comité souhaite un octroi plus rapide de l'indemnité. Il faudrait en particulier trouver une solution pour les personnes qui ont mis un terme à leur activité avant la date de la faillite.

### 3.2.3 Octroi automatique

Le droit passerelle doit être considérée comme un droit de base pour l'indépendant qui cesse son activité et qui se trouve dans une situation financière digne d'intérêt. Selon le Comité, cela signifie que l'allocation devrait être octroyée automatiquement si l'indépendant qui introduit une demande correcte remplit les conditions, même s'il a peut-être droit à une prestation dans un autre régime (par ex. chômage). Aujourd'hui, l'indépendant doit souvent se renseigner auprès de tous les régimes possibles pour savoir à quelle intervention financière il a éventuellement droit. De fait, cela revient à dire que l'indépendant doit d'abord prouver qu'il n'a aucun droit à une allocation de chômage avant que l'allocation de faillite soit octroyée.

Idéalement, le Comité est donc partisan d'une procédure d'octroi automatique. S'il apparaît par la suite que l'indépendant peut prétendre à une autre prestation, le traitement administratif et la compensation budgétaire doivent alors avoir lieu entre les instances de paiement concernées. Cependant, il faut examiner dans quelle mesure un système d'octroi automatique est réalisable sur le plan pratique et technique et si ce système présente éventuellement également des inconvénients<sup>33</sup>.

---

<sup>33</sup> Dans quelle mesure est-il possible d'exécuter une forme de droit de subrogation, quels flux de données sont nécessaires entre les régimes pour prévoir un octroi automatique, une compensation budgétaire entre régimes est-elle possible, qu'en est-il en cas de prestations indues, etc... ?



### 3.2.4 Compatibilité d'un soutien financier avec une activité professionnelle limitée ou une prestation

#### A. Compatibilité avec une activité professionnelle limitée

Depuis la loi du 24 juillet 2008<sup>34</sup>, les droits dans l'assurance faillite sont incompatibles avec une quelconque activité professionnelle. Auparavant, une activité qui était entamée et clôturée durant le même mois ne faisait pas obstacle à la possibilité de faire appel à une assurance sociale en cas de faillite, même pas si cette activité avait un caractère récurrent et se répétait par exemple chaque mois. Afin de lutter contre les abus, la loi du 24 juillet 2008 a instauré une incompatibilité stricte : un ancien indépendant ne peut plus faire valoir des droits dans l'assurance faillite, pendant un mois donné, s'il exerce une activité professionnelle durant ce même mois, même s'il ne s'agit que d'un jour. À partir du moment où l'on travaille 1 jour (par exemple travail intérimaire), on perd l'allocation en cas de faillite pour ce mois.

Le Comité estime que cette mesure n'incite pas l'indépendant à recommencer une nouvelle activité (en tant que salarié ou indépendant) et va à l'encontre de l'esprit d'entreprise.

Dès lors, le Comité souhaite un assouplissement de cette mesure (par exemple en autorisant un certain nombre de jours de travail) de sorte qu'une activité courte puisse être combinée, sous certaines conditions (par ex. moyennant compensation avec l'allocation), avec le bénéfice de l'assurance sociale en cas de faillite.

Pour des activités exercées dans un lien de subordination, le Comité souhaiterait l'élaboration d'un régime dans lequel le failli pourrait prêter, par octroi, un nombre maximum de jours (par exemple 21) sans perdre ses droits dans le cadre de l'assurance sociale. Pour l'activité indépendante, le CGG souhaite que les indépendants conservent leurs droits dans l'assurance sociale jusqu'au mois durant lequel l'intéressé s'affilie à nouveau en tant qu'indépendant<sup>35</sup>. Une évaluation de ce système (par ex. après 2 ans) doit montrer à quel point ce régime est opérationnel dans la pratique et si une éventuelle adaptation est nécessaire.

Le Comité note toutefois qu'un bon flux de données est une condition nécessaire pour permettre la compatibilité avec une activité de courte durée. Cette compatibilité n'est pas possible sans de bons flux de données et les ressources nécessaires pour le réaliser.

#### B. Compatibilité avec une autre prestation :

---

<sup>34</sup> Article 68 de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses

<sup>35</sup> Le paiement de l'allocation serait alors suspendu le mois suivant le mois de l'affiliation.

Afin de pouvoir prétendre à l'intervention financière dans le cadre de l'assurance sociale, l'indépendant ne peut faire valoir aujourd'hui aucun droit à un revenu de remplacement. Dans certains cas, cela signifie qu'en cas de cessation, l'indépendant doit se contenter d'un revenu de remplacement qui est inférieur au montant de la prestation octroyée dans le cadre de l'assurance sociale, même s'il remplit toutes les autres conditions d'accès et d'octroi. Le Comité souhaite, à terme, examiner comment on peut améliorer cette situation à l'avenir.

### 3.2.5 Protection sociale

#### A. Assurance maladie-invalidité

Aujourd'hui, le bénéficiaire indépendant conserve son droit aux soins de santé gratuitement pendant 1 an dans le cadre de l'assurance faillite. Le Comité propose que les intéressés puissent désormais ouvrir des droits et rester affiliés dans le cadre de l'assurance en matière d'incapacité de travail pendant la période durant laquelle ils bénéficient du droit passerelle<sup>36</sup>.

A cet égard, le Comité souhaite signaler quelques points d'attention.

Premièrement, le Comité fait remarquer qu'actuellement, le droit aux soins de santé n'est pas lié au droit à une allocation en cas de faillite. D'autres conditions d'octroi s'appliquent dans les deux cas et les périodes ne coïncident pas, par définition<sup>37</sup>. Idéalement, il faudrait une meilleure concordance entre les deux régimes. Le Comité estime qu'il est souhaitable d'examiner si et comment cela peut être réalisé, compte tenu des implications budgétaires éventuelles qu'une telle modification entraînerait.

Par ailleurs, le Comité fait remarquer que pour le volet 'maintien des droits' de l'assurance sociale, la condition est que l'indépendant ne peut faire valoir de droit à l'allocation du chef de "l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint"<sup>38</sup>. L'expérience nous apprend que cette condition aboutit, plus d'une fois, à des problèmes d'interprétation auprès des caisses d'assurances sociales impliquant que le volet 'maintien des droits' n'est parfois pas octroyé, à tort. C'est parfois simplement sur la base du fait que l'indépendant est marié avec une personne qui a un statut (par exemple en tant que salarié) que l'on estime que l'intéressé ouvre des droits via

---

<sup>36</sup> L'actuaire de la DG Indépendants n'a pas suffisamment d'informations pour estimer le coût de cette intervention.

<sup>37</sup> Il y a ainsi, pour le volet 'allocation', une date de début autre que celle s'appliquant au volet 'maintien des droits' et le paiement de l'allocation se fait sur une base mensuelle et pour le volet 'maintien des droits', on calcule en trimestres.

<sup>38</sup> L'article 4, §1, 4° de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 stipule que l'intéressé ne peut pas bénéficier de droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, de prestations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé, au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint.

son conjoint. Par définition, ce n'est toutefois pas parce qu'un indépendant est marié qu'il est question de droits dérivés. C'est en effet uniquement le cas si l'indépendant i) cesse officiellement son activité<sup>39</sup> et qu'il ne reçoit aucune allocation dans le cadre de l'assurance sociale. En effet, un indépendant à titre principal ne peut être considéré comme une personne à charge durant sa carrière d'indépendant. S'il est quand même mis fin à l'activité mais que l'indépendant perçoit une allocation dans le cadre de l'assurance sociale, le revenu du failli sera alors trop élevé pour entrer en ligne de compte en tant que personne à charge. En outre, un non-octroi injustifié a également des répercussions au niveau d'autres droits (par exemple au niveau du supplément prévu en matière d'allocations familiales). Il est dès lors souhaitable de réfléchir à la façon de résoudre ce problème.

## B. Droits à pension

Actuellement, les périodes durant lesquelles des droits sont octroyés dans le cadre de l'assurance sociale ne donnent pas lieu à la constitution de droits à pension. Le Comité s'est penché sur l'opportunité éventuelle de l'octroi de droits à pension dans le cadre de l'assurance sociale en cas de faillite.

Bien que l'impact budgétaire d'une telle mesure resterait relativement limité<sup>40</sup>, le Comité n'est pas en faveur de la possibilité d'ouverture de droit à pension par le principe de l'assimilation de la période au cours de laquelle on pourrait profiter de l'assurance sociale. Le Comité estime qu'une telle solution ne serait pas juste envers les personnes qui ont des difficultés financières mais continuent leur activité et reçoivent une exonération des cotisations. Le Comité estime que pour les indépendants qui bénéficient de droits dans l'assurance sociale devrait être créé la possibilité de régulariser les périodes concernées à une date ultérieure aux fins de la pension. Par analogie avec les dispositions concernant la dispense de cotisations pour travailleurs indépendants en difficulté, les indépendants devraient avoir la chance de régulariser les périodes concernées par les allocations après faillite.

Le Comité ne souhaite pas que l'on puisse constituer une pension dans la période durant laquelle on bénéficie d'une allocation de faillite. Il s'agit, en effet, d'une période d'inactivité. Toutefois, on pourrait éventuellement envisager d'assimiler la période durant laquelle l'indépendant bénéficie d'une allocation de faillite, dans le cadre du calcul de la condition de carrière (pas pour le calcul de la pension), à une période d'activité.

---

<sup>39</sup> Au vu de l'article 124, §1, 4° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>40</sup> Le coût annuel d'une telle mesure à vitesse de croisière (à compter de 2070) est estimé à 3.807.000 EUR. Le calcul détaillé est intégré en annexe (annexe 7.7).

## 4 Recommandations en dehors du cadre strict du statut social

### 4.1 Une plus rapide circulation de l'information vers l'indépendant

Chaque année, le nombre de demandes visant à bénéficier de l'assurance faillite est très faible par rapport au nombre de faillites (cf. point 2.2). On peut avancer plusieurs raisons et, parmi les plus importantes, la mauvaise circulation de l'information vers les indépendants au niveau de leur faillite et de leurs droits.

En effet, on ne sait plus clairement dans quelle mesure le failli est impliqué dans le traitement de la faillite et/ou est informé des actes du curateur. La correspondance envoyée par la caisse d'assurances sociales pour informer le failli de son droit à une assurance faillite aboutit presque toujours dans les mains du curateur. Dès lors, la question est de savoir dans quelle mesure il transmet cette information importante à l'indépendant.

Le Comité estime qu'il est important que le failli soit régulièrement informé de l'état des lieux du traitement de la faillite et qu'il soit impliqué dans les activités du curateur. Dans ce cadre, le CGG propose d'instaurer pour le curateur, sous peine de sanction, l'obligation :

- d'informer le failli de son droit à l'assurance faillite et
- de transmettre immédiatement à l'indépendant failli la correspondance de la caisse d'assurances sociales qui lui est adressée à titre personnel.
- De tenir au courant le juge-commissaire préposé à la faillite de l'initiative en question

Dans le cadre des possibilités d'organiser un meilleur flux d'information, le Comité souligne également que chaque faillite est enregistrée dans la Banque-carrefour des entreprises (BCE). Le SPF Economie pourrait donc systématiquement écrire aux entreprises en faillite en vue de les informer sur l'assurance faillite. Une indication obligatoire de l'adresse e-mail de toutes les entreprises dans la BCE présente l'avantage que la communication pourra se faire, à l'avenir, rapidement et gratuitement.

Finalement, le CGG est également d'avis qu'il est nécessaire d'avoir une meilleure collaboration et un meilleur échange d'informations entre le curateur, le juge-commissaire compétent, le failli et les caisses d'assurances sociales.

### 4.2 Politique d'accompagnement

Enfin, le Comité souhaite, dans le cadre du soutien aux indépendants en difficultés<sup>41</sup>, souligner l'importance d'une bonne politique d'accompagnement.

---

<sup>41</sup> Aussi bien avant qu'après la cessation de l'activité.

En tant que filet social, le droit passerelle constitue, il est vrai, une mesure de soutien importante pour les indépendants qui rencontrent des difficultés (en raison d'une faillite ou d'une cessation forcée ou encore d'une diminution du chiffre d'affaires) mais le Comité estime qu'il est tout autant nécessaire d'offrir un bon accompagnement (aussi bien préventif que curatif) aux indépendants qui rencontrent des difficultés financières. Le Comité souhaite, dès lors, rappeler les propositions qu'il a formulées ces dernières années dans ses différents avis et rapports afin d'améliorer la coordination et le soutien des initiatives d'accompagnement existantes<sup>42, 43</sup>.

Par ailleurs, le Comité accorde de l'importance à une intégration (rapide) sur le marché du travail des indépendants bénéficiant du droit passerelle. Bien que le Comité ne dispose pas d'une compétence d'avis sur cette question, il applaudit toutes les initiatives permettant à ces indépendants d'accéder plus facilement au marché du travail. Dès lors, le Comité estime que les mesures en matière d'emploi ne peuvent plus être exclusivement réservées aux chômeurs ou aux bénéficiaires du revenu d'intégration et que les indépendants bénéficiant du droit passerelle doivent également pouvoir y faire appel. De plus, les entrepreneurs doivent, après une cessation forcée, avoir la possibilité, grâce à un système de chèques-carrière, de se réorienter en profondeur à l'aide d'un trajet de coaching taillé sur mesure. Il serait intéressant que cette problématique soit portée à l'attention des autorités régionales qui sont compétentes en la matière et qui peuvent explorer et examiner les possibilités.

---

<sup>42</sup> cf. Rapport 2009/01 et input mémorandum réseau fédéral de fonctionnaires pauvreté.

<sup>43</sup> Ainsi, le Comité a proposé, dans le passé, la création d'une cellule de coordination qui rassemble toutes les organisations impliquées dans l'aide aux indépendants en difficultés et ce, afin d'optimiser la distribution d'informations et l'accompagnement de ces indépendants et ainsi, de mieux les diriger vers les initiatives d'accompagnement existantes. Ensuite, le CGG s'est également montré partisan d'un soutien financier des organisations qui accompagnent les indépendants sur une base plus structurelle. Par ailleurs, le Comité estime qu'il faut sensibiliser les CPAS à la problématique de l'indépendant en difficultés. Enfin, le Comité a également formulé, dans le passé, une série de propositions visant à améliorer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations.

## 5 Conclusion

Pour les indépendants forcés de mettre un terme à leurs activités professionnelles, il n'existait aucun filet de sécurité dans la sécurité sociale. En 1997, la situation a évolué grâce à l'instauration de l'assurance sociale en cas de faillite. En comparaison avec les autres branches de la sécurité sociale pour travailleurs indépendants, l'assurance sociale est dès lors relativement nouvelle dans le statut social et a par conséquent fait l'objet, ces deux dernières décennies, d'adaptations systématiques et d'un développement suivi (cf. partie 1).

Bien que le Comité soit satisfait de la façon dont l'assurance sociale a évolué au fil des ans, il estime qu'une nouvelle adaptation du système est souhaitable.

*Premièrement*, le Comité est d'avis que l'assurance sociale est aujourd'hui trop limitée au niveau de l'objectif visé. Le Comité aimerait que le système s'ouvre aux indépendants qui doivent officiellement mettre un terme à leur activité en raison de difficultés économiques. En effet, il estime qu'il est équitable de prévoir également une sécurité sociale pour les indépendants dont l'activité n'est plus financièrement viable ou rentable et ce, à condition qu'ils i) cessent définitivement et officiellement toute activité indépendante et qu'ils ii) se trouvent dans une situation digne d'intérêt. Tout comme en cas de cessation suite à une faillite ou à un règlement collectif de dettes ou à un cas de force majeure, ces indépendants conserveraient pendant maximum 12 mois certains droits sociaux et pourraient prétendre à une intervention financière. Pour ces indépendants, le Comité propose toutefois de subordonner la durée de la protection au passé professionnel.

*Deuxièmement*, le Comité souhaite une révision du cadre réglementaire existant. En effet, l'assurance sociale est le résultat d'un processus décisionnel incrémental rendant aujourd'hui le cadre réglementaire fragmenté et peu transparent. Le Comité estime que l'extension du champ d'application proposé – par laquelle l'assurance sociale actuelle en cas de faillite serait de fait remodelée en un droit passerelle– est une bonne occasion pour remanier totalement le cadre réglementaire et donner au système une architecture basée sur 3 piliers<sup>44</sup>, à savoir :

- Pilier 1 : protection en cas de faillite ou règlement collectif de dettes ;
- Pilier 2 : protection en cas de cessation temporaire ou pas en raison d'un cas de force majeure ;
- Pilier 3 : filet de sécurité en cas de cessation officielle et donc définitive suite à des difficultés financières (situation digne d'intérêt).

---

<sup>44</sup> La loi portant des dispositions diverses sur laquelle le Comité a émis, le 8 juin dernier, un avis favorable en tient déjà compte. Les modifications qui y sont prévues en matière d'assurance faillite concernent, en effet, un changement de nom (droit de transition) et une extension du champ d'application aux indépendants qui mettent un terme à leur activité indépendante en raison de difficultés économiques indépendantes de leur volonté.

Troisièmement, le Comité estime qu'il est nécessaire d'*adapter plusieurs principes et modalités de l'assurance sociale* dans son état actuel. Les modifications proposées se résument comme suit :

- *Paiement des cotisations* : le Comité propose de subordonner, à l'avenir, l'accès à l'assurance sociale au paiement effectif des cotisations. Désormais, l'indépendant devrait avoir effectivement payé des cotisations pendant 4 trimestres et ce, pendant une période de 48 mois précédant la cessation.
- *Octroi* : le Comité souhaite un octroi plus rapide de l'allocation. Il estime qu'il faudrait trouver une solution en particulier pour les personnes qui ont cessé leur activité avant la date de la faillite. De plus, le Comité est partisan d'une procédure d'octroi automatique. Cependant, il faut examiner dans quelle mesure un tel système d'octroi automatique est réalisable sur le plan pratique et technique.
- *Compatibilité* : les droits dans l'assurance faillite sont aujourd'hui incompatibles avec une quelconque activité professionnelle. Etant donné que cette mesure n'incite pas l'indépendant à entamer une nouvelle activité (salariée ou indépendante) et qu'elle va donc à l'encontre de l'esprit d'entreprise, le Comité souhaite qu'une petite activité puisse être combinée, sous certaines conditions, avec le bénéfice de l'assurance sociale en cas de faillite. Dans le cadre de l'assurance sociale, l'indépendant ne peut aujourd'hui faire valoir aucun droit à un revenu de remplacement. Dans certains cas, cela signifie qu'en cas de cessation, l'indépendant doit se contenter d'un revenu de remplacement qui est inférieur au montant de l'allocation qui est octroyée dans le cadre de l'assurance sociale, même si l'intéressé remplit toutes les autres conditions d'accès et d'octroi. Le Comité estime qu'il faut examiner dans quelle mesure on peut trouver une solution à cela.

Le Comité propose que les intéressés puissent, désormais, ouvrir également des droits en matière d'incapacité de travail pendant la période durant laquelle il bénéficie du droit de transition et formule deux points d'attention en ce qui concerne l'octroi du droit aux soins de santé dans le cadre de l'assurance sociale.

Par ailleurs, le Comité a également formulé dans son rapport une série de *recommandations en dehors du cadre strict du statut social*. Etant donné que le Comité estime que l'indépendant qui cesse/est contraint de cesser son activité n'est souvent pas suffisamment informé de ses droits et devoirs, il a formulé une série de propositions pour une meilleure information à l'égard de l'indépendant. De plus, il a également souligné, dans le cadre du soutien plus large des indépendants en difficultés, l'importance d'une bonne politique d'accompagnement, notamment en ce qui concerne la coordination et le soutien des initiatives d'accompagnement existantes et la réintégration (rapide), sur le marché du travail, des indépendants qui ont cessé (de manière forcée ou pas) leur activité professionnelle.

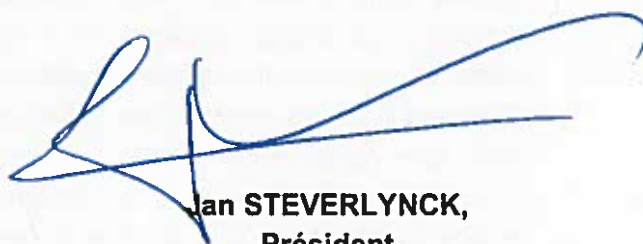
Enfin, le Comité fait remarquer qu'il a signalé, dans le présent rapport, plusieurs points problématiques ou manquements pour lesquels il n'a formulé aucune proposition d'adaptation concrète. Dans ces cas, le Comité a estimé qu'une enquête et une réflexion plus amples étaient nécessaires avant de pouvoir formuler une

proposition d'adaptation adéquate. Le Comité s'engage à creuser ces points et à assurer le suivi et l'évaluation d'éventuelles réformes à venir.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 10 juillet 2015.



**Veerle DE MAESSCHALCK**  
Secrétaire



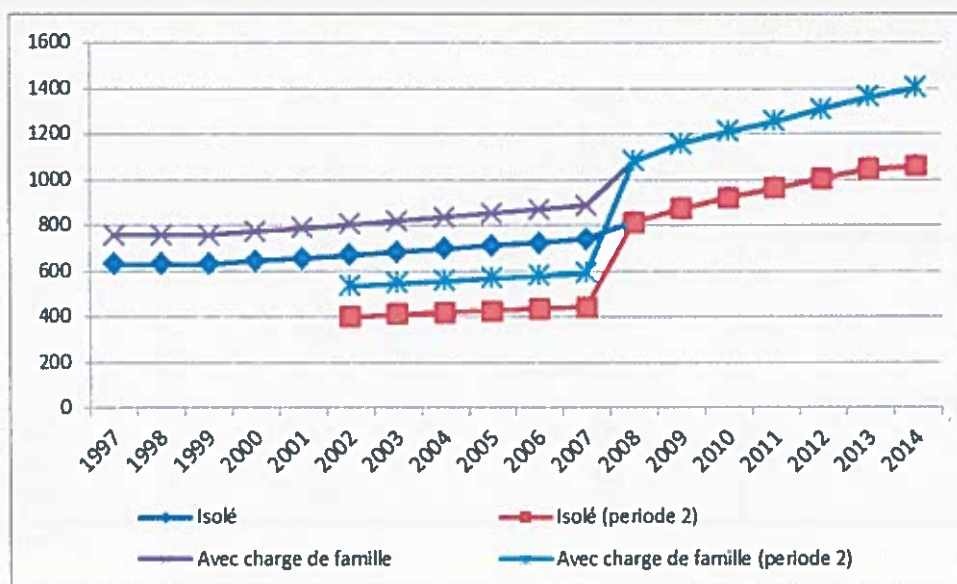
**Jan STEVERLYNCK,**  
Président



## 6 Annexe

### 6.1 Évolution du montant de l'allocation de faillite

Graphique 10. Évolution de l'allocation de faillite, 1997-2014, en EUR (prix courants)



### 6.2 L'extension temporaire de l'assurance faillite

L'assurance faillite avait déjà été ouverte une fois (temporairement) aux indépendants connaissant des difficultés financières. Durant la période d'août 2009 à janvier 2011, les indépendants qui avaient bénéficié d'une réorganisation judiciaire ou d'un règlement collectif de dettes ou qui ont été confrontés à une diminution importante de leur chiffre d'affaires ou de leurs revenus pouvaient, sous certaines conditions, prétendre pour maximum 6 mois à une allocation de faillite

En 2010 (la seule année civile complète au cours de laquelle l'extension était d'application), davantage d'allocations de faillite ont été demandées (1384) et octroyées (876) dans le cadre de l'extension temporaire que suite à une faillite (respectivement 1193 et 834 – tableau 8)

Tableau 9. Nombre de demandes et d'octrois dans le cadre de l'extension temporaire de l'assurance faillite, 2009-2011

|                | Nombre de demandes | Nombre d'octrois | Taux d'octrois |
|----------------|--------------------|------------------|----------------|
| 2009 (1 mois)  | 277                | 140              | 50,5           |
| 2010 (12 mois) | 1384               | 876              | 63,29          |
| 2011 (1 mois)  | 338                | 180              | 53,25          |

Source : Cour des comptes sur la base des données de l'INASTI

La majorité des demandes dans le cadre de l'extension temporaire (90%), se produisait à l'occasion d'une très forte diminution du chiffre d'affaire (tableau 9). Le nombre de demandes à l'occasion d'un règlement collectif de dettes était en revanche infiniment bas.

**Tableau 10. Nombre de demandes et d'octrois dans le cadre de l'extension temporaire de l'assurance faillite selon le motif, 2009-2011**

|  | 2009 | 2010 | 2011 |
|--|------|------|------|
| <b>Diminution considérable du chiffre d'affaires</b> |      |      |      |
| Demandes   | 260  | 1253 | 302  |
| Octrois  | 128  | 770  | 153  |
| Taux d'octroi  | 0,49 | 0,61 | 0,51 |
| <b>Règlement collectif de dettes</b>                 |      |      |      |
| Demandes   | 2    | 15   | -    |
| Octrois  | -    | 8    | -    |
| Taux d'octroi  |      | 0,53 |      |
| <b>Réorganisation judiciaire</b>                     |      |      |      |
| Demandes   | 15   | 116  | 36   |
| Octrois  | 12   | 98   | 27   |
| Taux d'octroi  | 0,8  | 0,84 | 0,75 |

Source: INASTI

En 2010, les dépenses dans le cadre de l'extension temporaire s'élevaient à 7,6 millions d'euros. Ces dépenses dépassaient les allocations de l'assurance faillite 'générale' cette année là.

**Tableau 11. Dépenses réalisées (en EUR) dans le cadre de l'extension temporaire de l'assurance faillite, 2009-2011**

| 2009 | 1.158.988 |
|------|-----------|
| 2010 | 7.612.807 |
| 2011 | 2.511.624 |

Source : Actuariat, DG Indépendants

### 6.3 Cessation forcée

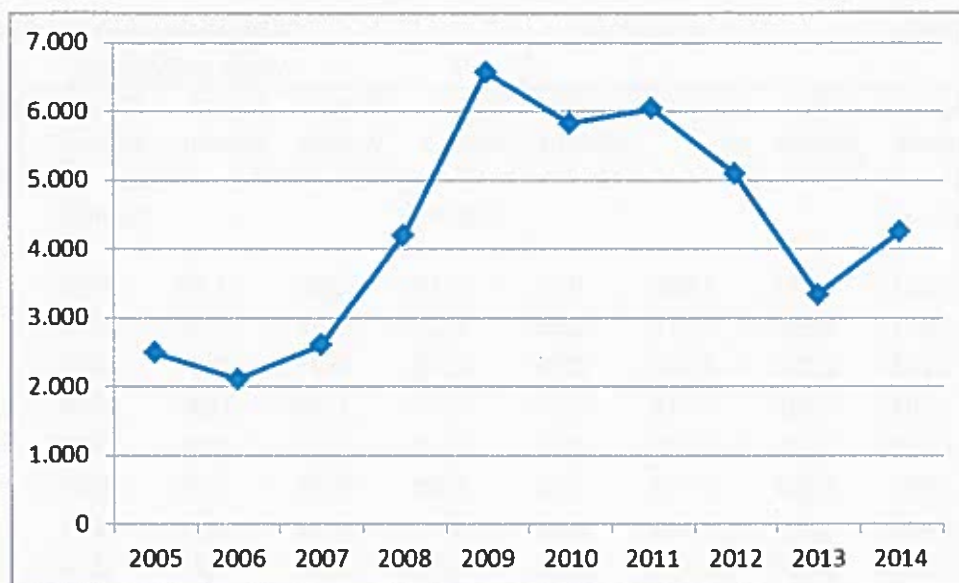
Le nombre d'indépendants qui demande une intervention dans le cadre de la cessation forcée reste, pour l'instant, très limité. En 2013, il aurait été question de 3 cas : 1 octroi pour incendie et 2 pour destruction. Remarque : les données des caisses d'assurances sociales et du RGTI diffèrent sur ce point.

**Tableau 12. Les prestations effectivement payées (en euros) en cas d'assurance sociale en cas de cessation forcée (catastrophe naturelle, incendie, destruction et allergie) pour 2013**

| Catastrophe naturelle | Incendie | Destruction | Allergie | TOTAL     |
|-----------------------|----------|-------------|----------|-----------|
| 0,00                  | 8.387,72 | 12.546,92   | 0,00     | 20.934,64 |

## 6.4 Évolution du nombre de mois octroyés

Graphique 11. Évolution du nombre de mois octroyés dans l'assurance faillite



Source : INASTI

Tableau 13. Évolution des durée et montant moyens de l'allocation par failli qui reçoit une allocation de faillite et de l'allocation mensuelle moyenne, Belgique, 2005-2013

|   | 2005    | 2006    | 2007    | 2008    | 2009    | 2010    | 2011    | 2012    | 2013    | 2014    |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Durée moyenne en mois                         | 5,1     | 4,9     | 5,9     | 8,9     | 8,5     | 7,0     | 7,4     | 7,1     | 6,8     | 7,07    |
| Montant moyen de l'allocation par allocataire | € 2.870 | € 2.913 | € 3.969 | € 7.998 | € 8.056 | € 6.760 | € 4.289 | € 4.519 | € 7.386 | € 7.726 |
| Allocation mensuelle moyenne                  | € 568   | € 592   | € 677   | € 903   | € 943   | € 968   | € 580   | € 636   | € 1.090 | € 1096  |

Bron: RSVZ

## 6.5 Faillites par Région

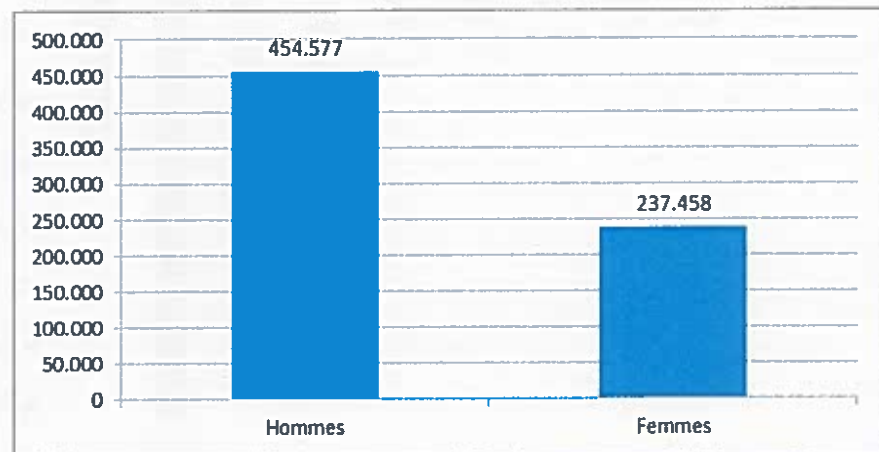
Tableau 14. Faillites par région

|      | Nombres absolus |                           |                 | Proportion |                 | Changement par rapport à l'année précédente |                 |                 |                           |                 |
|------|-----------------|---------------------------|-----------------|------------|-----------------|---|-----------------|-----------------|---------------------------|-----------------|
|      | Région flamande | Région Bruxelles-Capitale | Région Wallonne | Belgique   | Région flamande | Région Bruxelles-Capitale                   | Région Wallonne | Région flamande | Région Bruxelles-Capitale | Région Wallonne |
| 2001 | 3.694           | 1.253                     | 2.147           | 7.094      | 0,52            | 0,18  | 0,30            | 1,09            | 0,97                      | 0,93            |
| 2002 | 4.021           | 1.211                     | 1.990           | 7.222      | 0,56            | 0,17  | 0,28            | 1,04            | 1,03                      | 1,09            |
| 2003 | 4.168           | 1.248                     | 2.177           | 7.593      | 0,55            | 0,16  | 0,29            | 1,04            | 1,03                      | 1,06            |
| 2004 | 4.329           | 1.291                     | 2.315           | 7.935      | 0,55            | 0,16  | 0,29            | 0,96            | 1,08                      | 1,01            |
| 2005 | 4.154           | 1.388                     | 2.336           | 7.878      | 0,53            | 0,18  | 0,30            | 0,94            | 1,08                      | 0,95            |
| 2006 | 3.893           | 1.501                     | 2.222           | 7.616      | 0,51            | 0,20  | 0,29            | 1,03            | 0,99                      | 0,99            |
| 2007 | 3.994           | 1.485                     | 2.201           | 7.680      | 0,52            | 0,19  | 0,29            | 1,07            | 1,22                      | 1,09            |
| 2008 | 4.273           | 1.813                     | 2.390           | 8.476      | 0,50            | 0,21  | 0,28            | 1,17            | 0,99                      | 1,11            |
| 2009 | 4.983           | 1.788                     | 2.649           | 9.420      | 0,53            | 0,19  | 0,28            | 0,99            | 1,07                      | 1,03            |
| 2010 | 4.918           | 1.915                     | 2.737           | 9.570      | 0,51            | 0,20  | 0,29            | 1,00            | 1,23                      | 1,08            |
| 2011 | 4.908           | 2.348                     | 2.968           | 10.224     | 0,48            | 0,23  | 0,29            | 1,09            | 0,96                      | 1,00            |
| 2012 | 5.356           | 2.263                     | 2.968           | 10.587     | 0,51            | 0,21  | 0,28            | 1,07            | 1,17                      | 1,13            |
| 2013 | 5.742           | 2.652                     | 3.346           | 11.740     | 0,49            | 0,23  | 0,29            | 0,00            | 0,00                      | 0,00            |

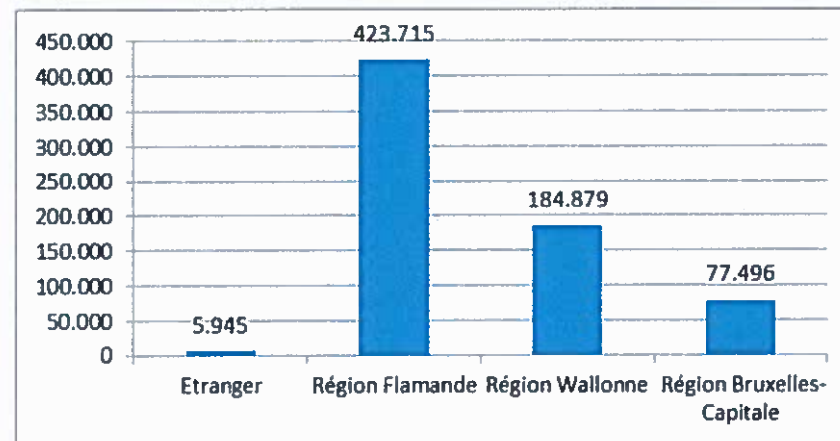
Bron: FOD Economie, Panorama van de Belgische Economie 2012

## 6.6 Profil des indépendants affiliés à titre principal (au 31 décembre 2014)

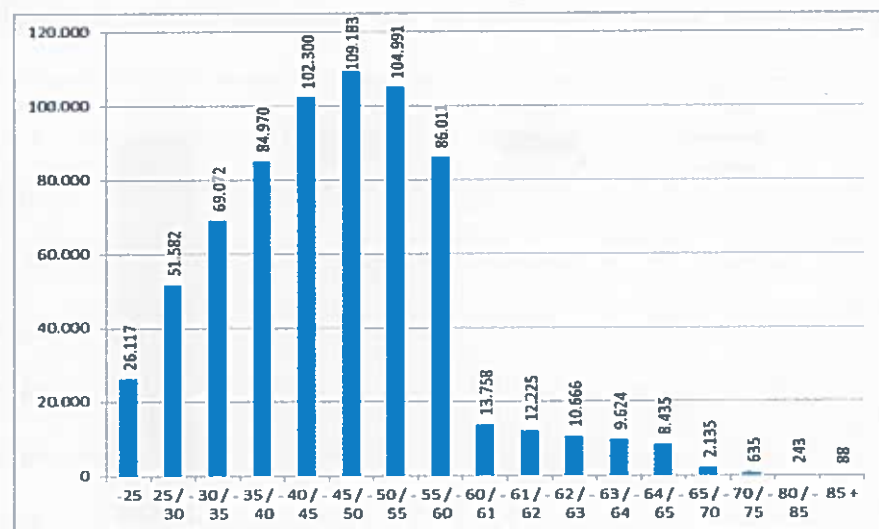
Graphique 12. Nombre d'assujettis selon le sexe



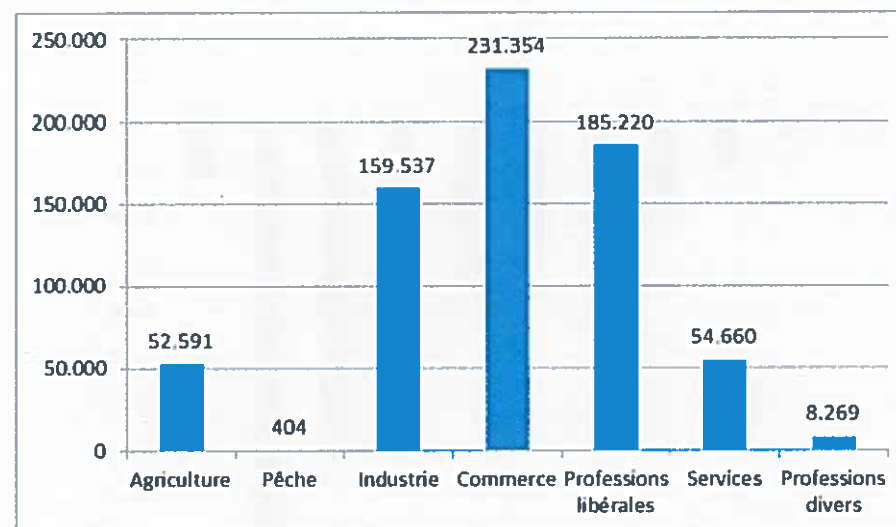
Graphique 13. Nombre d'assujettis selon la résidence



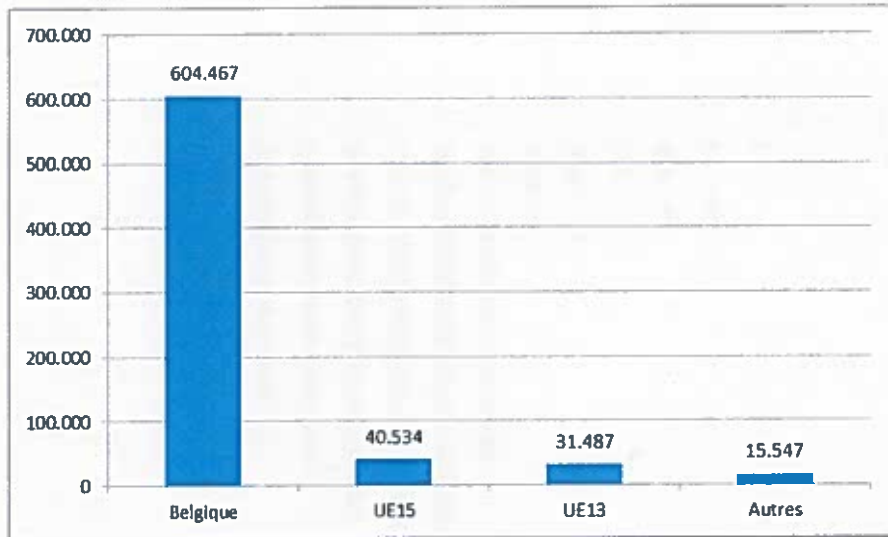
Graphique 14. Nombre d'assujettis selon l'âge



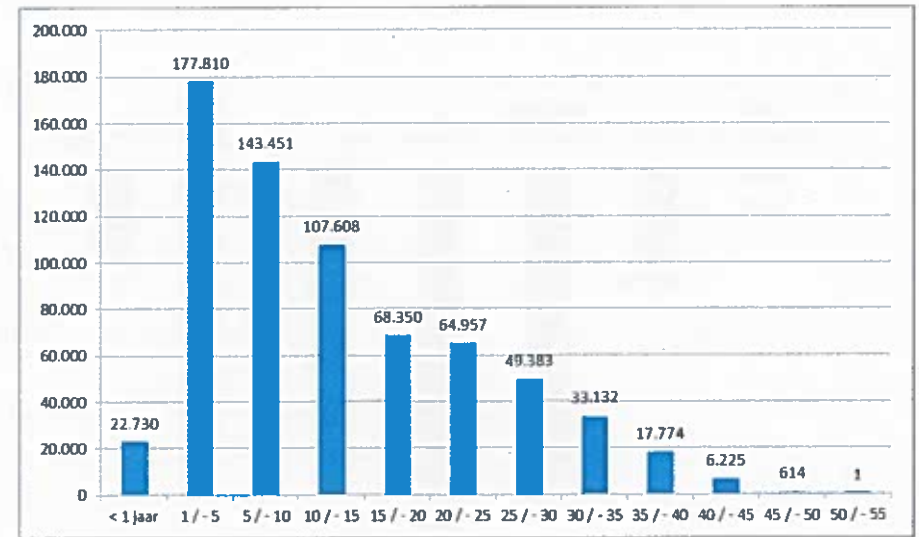
Graphique 15. Nombre d'assujettis selon la branche d'activités



**Graphique 16. Nombre d'assujettis selon la nationalité**



**Graphique 18. Nombre d'assujettis selon la durée de l'activité**



**Graphique 17. Nombre d'assujettis qui ont cessé leur activité selon la durée de l'activité**

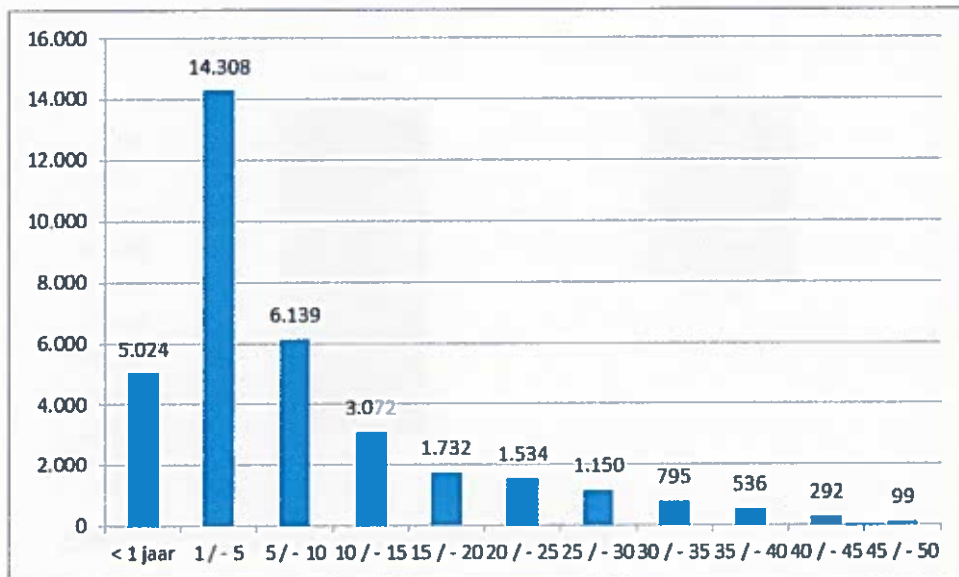


Tableau 15. Overzicht van de aangesloten zelfstandigen en van de zelfstandigen die een beroep doen op de sociale verzekering in geval van faillissement naar kenmerk, België 2014

|                            | Affiliés | Demandes | Octrois |
|----------------------------|----------|----------|---------|
| <b>Sexe</b>                |          |          |         |
| Hommes                     | 66%      | 73%      | 74%     |
| Femmes                     | 34%      | 27%      | 26%     |
|                            | 100%     | 100%     | 100%    |
| <b>Résidence</b>           |          |          |         |
| À l'étranger               | 1%       | 1%       | 0%      |
| Région flamande            | 61%      | 56%      | 59%     |
| Région wallonne            | 27%      | 35%      | 29%     |
| Région Bruxelles-Capitale  | 11%      | 8%       | 11%     |
|                            | 100%     | 100%     | 100%    |
| <b>Âge</b>                 |          |          |         |
| 18/-25                     | 3,8%     | 2%       | 1%      |
| 25 / - 30                  | 7,5%     | 4%       | 2%      |
| 30 / - 35                  | 10,0%    | 7%       | 5%      |
| 35 / - 40                  | 12,3%    | 12%      | 9%      |
| 40 / - 45                  | 14,8%    | 15%      | 13%     |
| 45 / - 50                  | 15,8%    | 19%      | 22%     |
| 50 / - 55                  | 15,2%    | 18%      | 20%     |
| 55 / - 60                  | 12,4%    | 15%      | 18%     |
| 60/-65                     | 7,9 %    | 8%       | 10%     |
| 65 / - 70                  | 0,3 %    | 1%       | 0%      |
| 70+                        | 0,1      | 0        | 0       |
|                            | 100%     | 100%     | 100%    |
| <b>Branche d'activités</b> |          |          |         |
| Agriculture                | 7,6%     | 3%       | 3%      |
| Pêche                      | 0,1%     | 0%       | 0%      |
| Industrie                  | 23,1%    | 27%      | 24%     |
| Commerce                   | 33,4%    | 55%      | 56%     |
| Professions libérales      | 26,8%    | 7%       | 7%      |
| Services                   | 7,9%     | 8%       | 8%      |
| Professions diverses       | 1,2%     | 1%       | 1%      |
|                            | 100,0%   | 100%     | 100%    |
| <b>Nationalité</b>         |          |          |         |
| Belgique                   | 87%      | 81%      | 78%     |
| EU15                       | 6%       | 10%      | 13%     |
| EU12                       | 5%       | 5%       | 5%      |
| Autres                     | 2%       | 4%       | 5%      |
|                            | 100%     | 100%     | 100%    |

Tableau 16. Passé professionnel 2014

|               | Affiliés | Indépendants qui cessent leur activité | Indépendants qui demandent une assurance faillite | Indépendants qui bénéficient d'une assurance faillite |
|---------------|----------|--|---|---|
| < 1 an        | 3,28     | 14,49                                  | 2%  | 1%  |
| 1 / - 5 ans   | 25,69    | 41,26                                  | 28%   | 22%   |
| 5 / - 10 ans  | 20,73    | 17,70                                  | 25%   | 20%   |
| 10 / - 15 ans | 15,55    | 8,86                                   | 11%   | 11%   |
| 15 / - 20 ans | 9,88     | 4,99                                   | 12%   | 15%   |
| 20 / - 25 ans | 9,39     | 4,42                                   | 10%   | 14%   |
| 25 / - 30 ans | 7,13     | 3,32                                   | 7%  | 10%   |
| 30 / - 35 ans | 4,79     | 2,29                                   | 3%  | 5%  |
| 35 / - 40 ans | 2,57     | 1,54                                   | 1%  | 2%  |
| 40 / - 45 ans | 0,90     | 0,84                                   | 1%  | 1%  |
| 45 / - 50 ans | 0,09     | 0,29                                   | -   | -   |
| 50 / - 55 ans | 0,00     | 0,00                                   | -   | -   |
|               |          | 100%                                   | 100%  | 100%  |



## 6.7 Estimation du coût en matière de constitution de pension éventuelle dans le cadre de l'assurance faillite

Estimation réalisée par Madame A. Laurent, Actuariat de la DG Indépendants, SPF Sécurité sociale le 23 avril 2014.

### 6.7.1 Hypothèses

### 6.7.2 Nombres

En assurance faillite, le nombre d'octrois a évolué comme suit au cours de ces dernières années :

Tableau 17.

| <b>ANNEE</b>   | <b>NOMBRE<br/>DEMANDES</b> | <b>DE NOMBRE D'OCTROIS</b> | <b>% D'OCTROIS<br/>RAPPORT<br/>NOMBRE<br/>DEMANDES</b> | <b>PAR<br/>AU<br/>DE</b> |
|----------------|----------------------------|----------------------------|--|--------------------------|
| 2009           | 1066                       | 768                        | 72,05  |                          |
| 2010           | 1193                       | 834                        | 69,91  |                          |
| 2011           | 1244                       | 817                        | 65,68  |                          |
| 2012           | 1246                       | 717                        | 57,54  |                          |
| 2013           | 1029                       | 492                        | 47,81  |                          |
| <i>moyenne</i> | <i>1155</i>                | <i>725</i>                 | <i>62,80</i>   |                          |

Nous estimons le nombre d'octrois annuel en assurance faillite serait de l'ordre de 725.

Compte tenu que,

- d'une part, 80% des pensionnés ont droit à la pension minimum tous régimes confondus et 20% ont une pension proportionnelle ;
- d'autre part, 30% ont le taux ménage et 70% ont le taux isolé,

ce nombre se répartit comme suit.

| <b>nombre</b>           | <b>ménage</b> | <b>isolé</b> |
|-------------------------|---------------|--------------|
| pension proportionnelle | 43            | 102          |
| pension minimum         | 174           | 406          |
|                         | 217           | 508          |
|                         |               | 725          |

### 6.7.3 Montants

L'assurance faillite est actuellement accordée pendant une année maximum.

#### Pour ceux qui n'ont pas droit à la pension minimum (pas 2/3 de carrière)

Le revenu fictif pris en compte pour l'année en assurance faillite serait le plancher des principaux (12.870,43 € en 2014).

Une année en assurance faillite (sans paiement de cotisation) ouvrirait le droit à 1/45<sup>ème</sup> de pension soit

142,27 € pour un ménage, et

113,82 € pour un isolé

#### Pour ceux qui ont droit à la pension minimum ( 2/3 de carrière)

1/45<sup>ème</sup> de pension la pension minimum correspond à un montant annuel de pension égal à 374,33 € pour un ménage, et

282,92 € pour un isolé

On a le schéma suivant :

| montant (€)             | ménage | isolé  |
|-------------------------|--------|--------|
| pension proportionnelle | 142,27 | 113,82 |
| pension minimum         | 374,33 | 282,92 |

### 6.7.4 Incidence financière

Chaque année, 725 personnes supplémentaires s'ajouteront au système et l'incidence financière en matière de pension est estimée à 3.807.000 € en période stationnaire.

L'incidence sera progressive au fur et à mesure des entrées en pension.

On aura :

2020 : 65.627 €

2025 : 286.861 €

2030 : 647.902 €

2035 : 1.127.805 €

2040 : 1.692.914 €

2050 : 2.870.046 €

2060 : 3.556.328 €

**A partir de 2070 : 3.807.000 € (période stationnaire)**

**6.8 Estimation de l'impact budgétaire d'une extension de l'assurance sociale en cas de faillite avec un troisième pilier "cessation en raison de difficultés économiques".**

Estimation réalisée par Madame A. Laurent, Actuariat de la DG Indépendants, SPF Sécurité sociale, le 12 juin 2015.

**Proposition de modification de l'assurance sociale en cas de faillite.**

• **Mesure proposée**

***Il est proposé de faire d'étendre l'assurance faillite aux indépendants en difficulté financière. La durée d'octroi de cette extension dépendrait de la durée de l'activité professionnelle exercée par la personne qui en bénéficie.***

Au total, la durée maximum de l'assurance faillite y compris toutes ses extensions ne peut dépasser 12 mois.

Deux possibilités sont envisagées :

**1<sup>er</sup> cas :**

| Entreprises<br>Âge en années | Durée de<br>l'indemnité<br>en mois |
|------------------------------|------------------------------------|
| < 2 ans                      | 0                                  |
| entre 2 et 5 ans             | 3                                  |
| entre 5 et 15 ans            | 6                                  |
| > 15 ans                     | 12                                 |

**2<sup>ème</sup> cas :**

| Entreprises<br>Age en années | Durée de<br>l'indemnité<br>en mois |
|------------------------------|------------------------------------|
| <2 ans                       | 0                                  |
| entre 2 et 4 ans             | 1                                  |
| entre 4 et 6 ans             | 2                                  |
| Entre 6 et 15 ans            | 3                                  |
| entre 15 et 30 ans           | 6                                  |
| > 30 ans                     | 6                                  |

• **Incidence budgétaire**

L'incidence budgétaire est calculée ici pour 600 octrois de cette extension de l'assurance faillite aux indépendants en difficulté financière.

Les statistiques publiées par GRAYDON nous donnent les âges des entreprises qui tombent en faillite.

L'indemnité octroyée actuellement est égale à :

1.070,94 € sans charge (78% des cas)

1.403,73 € avec charge (22% ces cas)

L'indemnité mensuelle moyenne est égale à

$(1.070,94 \text{ €} \times 78\%) + (1.403,73 \text{ €} \times 22\%) = 1.144,15 \text{ €}$

L'incidence financière pour 600 cas serait la suivante :

**Pour le 1<sup>er</sup> cas**

Si la proposition est appliquée dans le 1<sup>er</sup> cas, les dépenses de prestations faillite seraient estimées à :

| Entreprises<br>âge en années | durée de<br>l'indemnité<br>en mois | nombre<br>d'octrois | montants<br>octroyés en<br>euros par<br>mois | dépenses<br>sur base annuelle<br>en euros | Économie en<br>assurance faillite<br>proprement dite<br>en euros |
|------------------------------|------------------------------------|---------------------|--|---|--|
| < 2 ans                      | 0                                  | 114                 | 0  | 0   | 0  |
| entre 2 et 5 ans             | 3                                  | 144                 | 3.432  | 494.273                                   | 164.758  |
| entre 5 et 15 ans            | 6                                  | 204                 | 6.865  | 1.400.440                                 | 466.813  |
| > 15 ans                     | 12                                 | 138                 | 13.730                                       | 1.894.712                                 | 631.571  |
| Total                        |                                    | 600                 |  | 3.789.425                                 | 1.263.142  |

Le coût net de cette extension pour les 600 cas est estimée à :

$3.789.425 \text{ €} - 1.263.142 \text{ €} = \underline{2.526.283 \text{ €}}$

**Pour le 2<sup>ème</sup> cas**

Si la proposition est appliquée dans le 2<sup>ème</sup> cas, les dépenses de prestations faillite seraient estimées à :

| Entreprises<br>âge en années | durée de<br>l'indemnité<br>en mois | nombre<br>d'octrois | montants<br>octroyés en<br>euros par<br>mois | dépenses<br>sur base annuelle<br>en euros | dépenses<br>sur base annuelle<br>en euros |
|------------------------------|------------------------------------|---------------------|--|---|---|
| < 2 ans                      | 0                                  | 114                 | 0  | 0   | 0   |
| entre 2 et 4 ans             | 1                                  | 108                 | 2.144  | 123.568                                   | 0   |
| entre 4 et 6 ans             | 2                                  | 78                  | 2.288  | 178.487                                   | 0   |
| entre 6 et 15 ans            | 3                                  | 162                 | 3.432  | 566.057                                   | 185.352                                   |
| entre 15 et 30 ans           | 6                                  | 102                 | 6.865  | 700.220                                   | 233.407                                   |
| > 30 ans                     | 6                                  | 36                  | 6.865  | 247.136                                   | 82.379                                    |
| Total                        |                                    | 600                 |  | 1.805.468                                 | 501.138                                   |

Le coût net de cette extension pour les 600 cas est estimée à

$1.805.468 \text{ €} - 501.138 \text{ €} = \underline{1.304.331 \text{ €}}$